



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 novembre 2006 (23.11)
(OR. en)**

14765/06

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0245 (COD)**

LIMITE

**EF 49
ECOFIN 373
CONSOM 104
CRIMORG 162
CODEC 1223**

NOTE

de la: présidence
au: Groupe "Services financiers" (attachés - Services de paiement)
n° prop. Cion: 15625/05 EF 62 ECOFIN 407 CONSOM 54 CRIMORG 155 CODEC 1165
Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE

Le Groupe "Services financiers" (attachés - Services de paiement) trouvera ci-joint le texte de compromis présenté par la présidence pour l'ensemble de la proposition de directive.

Les modifications apportée aux textes précédents sont soulignées.

- (1) Pour réaliser le marché intérieur, il est essentiel d'abolir toutes les frontières intérieures de la Communauté, de façon à permettre la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Le bon fonctionnement du marché unique des services de paiement revêt, à cet égard, une importance cruciale. Or, actuellement, le manque d'harmonisation entrave le fonctionnement de ce marché.
- (2) Les marchés des services de paiement des États membres sont aujourd'hui organisés séparément, dans un cadre national, et le cadre juridique applicable est fragmenté en vingt-cinq systèmes juridiques nationaux.
- (3) Plusieurs actes communautaires ont déjà été adoptés dans ce domaine, à savoir la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers et le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros, mais n'ont pas suffisamment remédié à cette situation, pas plus que la recommandation 87/598/CEE de la Commission du 8 décembre 1987 portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs), la recommandation 88/590/CEE de la Commission du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes et la recommandation 97/489/CE de la Commission du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire. En outre, la coexistence de dispositions nationales divergentes et le caractère incomplet du cadre communautaire sont source de confusion et d'un manque de sécurité juridique¹.
- (4) C'est pourquoi il est crucial d'établir, au niveau communautaire, un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement - que ces services soient ou non compatibles avec le système résultant de l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (SEPA) - qui soit neutre, de façon à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les systèmes de paiement, afin de maintenir le choix offert au consommateur, ce qui devrait représenter un progrès sensible en termes de coûts pour le consommateur, de sûreté et d'efficacité par rapport aux systèmes existants au niveau national².

¹ Cf. amendement 1 de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du PE.

² Cf. ECON 2.

- (5) Ce cadre devrait assurer la coordination des dispositions nationales régissant les exigences prudentielles, garantir l'accès au marché de nouveaux prestataires de services de paiement, fixer des exigences en matière d'information et définir les droits et obligations des utilisateurs de services de paiement. À l'intérieur de ce cadre, il conviendrait de maintenir les dispositions du règlement (CE) n° 2560/2001, qui a créé un marché unique pour les paiements en euros en ce qui concerne le prix de ces paiements. Les dispositions de la directive 97/5/CE et le contenu des recommandations 87/598/CEE, 88/590/CEE et 97/489/CE devraient être intégrés dans un seul acte ayant un caractère contraignant.
- (6) Il n'est cependant pas approprié que le cadre juridique envisagé soit totalement exhaustif. Son application devrait être limitée aux prestataires dont l'activité principale consiste à fournir des services de paiement aux utilisateurs de tels services. Il ne conviendrait pas non plus qu'il s'applique à des services dans le cadre desquels le virement de fonds du donneur d'ordre au bénéficiaire ou le transport sont exécutés exclusivement en billets de banque et en pièces, ou dans le cadre desquels le virement est basé sur un chèque, un effet, un billet à ordre ou autres instruments, titres de service ou cartes tirés sur un prestataire de services de paiement ou une autre partie en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire. Bien que le cadre juridique devrait s'appliquer aux utilisateurs de services de paiement et régir leurs relations avec les prestataires de tels services chaque fois qu'ils y recourent, il y aurait lieu que certaines dispositions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées par des sociétés, car il est probable que l'utilisateur soit en mesure de négocier des conditions plus spécifiques et plus appropriées avec le prestataire de services de paiement.

(6 bis) La remise de fonds est un service de paiement simple généralement basé sur des espèces fournies par un donneur d'ordre à un prestataire de services de paiement, qui remet le montant correspondant, par exemple par le biais d'un réseau de communication, à un bénéficiaire ou à un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire. Dans certains États membres, les supermarchés, les commerçants et autres détaillants fournissent au public un service équivalent permettant de régler des factures de services d'utilité publique et d'autres factures régulières du ménage. Ce type de service relève de la remise de fonds au sens de la présente directive³.

³ Nouveau considérant, visant à tenir compte de la question des services de règlement de factures.

(7) Il est nécessaire de préciser les catégories de prestataires de services de paiement qui peuvent légitimement proposer ces services dans toute la Communauté, à savoir: les établissements de crédit qui acceptent les dépôts d'utilisateurs pour financer des opérations de paiement et qui devraient rester soumis aux exigences prudentielles fixées par la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice; les établissements de monnaie électronique qui émettent de la monnaie électronique pour financer des opérations de paiement et qui devraient rester soumis aux exigences prudentielles fixées par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements; et les offices de chèques postaux qui sont habilités en vertu du droit national (...) à fournir des services de paiement.

(7 bis) La présente directive fixe les règles d'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués de monnaie électronique telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE. Cependant, la présente directive ne régit pas l'émission de monnaie électronique et ne modifie pas la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique prévue par la directive 2000/46/CE. Dès lors, les établissements de paiement ne sont pas autorisés à émettre de la monnaie électronique⁴.

(8) Afin de supprimer les obstacles juridiques à l'entrée sur le marché, il est cependant nécessaire d'instaurer un agrément unique pour tous les prestataires de services de paiement non liés à l'acceptation des dépôts ou à l'émission de monnaie électronique. Il convient, à cet effet, de créer une nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement, ci-après dénommée "les établissements de paiement", en habilitant – sous réserve d'un ensemble de conditions strictes et exhaustives – des personnes physiques ou morales ne relevant pas des catégories existantes à fournir des services de paiement dans toute la Communauté. Tous ces services seraient donc soumis aux mêmes conditions dans toute la Communauté⁵.

⁴ Nouveau considérant visant à préciser que la présente directive ne régit pas l'émission de monnaie électronique et que les établissements de paiement ne peuvent donc pas émettre ce type de monnaie.

⁵ Cf. ECON 4.

(9) Les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant qu'établissement de paiement devraient inclure des exigences prudentielles proportionnées aux risques opérationnels et financiers auxquels ces organismes sont exposés dans le cadre de leur activité. Les exigences applicables aux établissements de paiement devraient refléter le fait que les activités de ces établissements sont plus spécialisées et plus restreintes et qu'elles génèrent donc des risques plus circonscrits et plus faciles à contrôler que ceux inhérents à l'éventail plus large des activités des établissements de crédit. En particulier, les établissements de paiement ne devraient pas avoir le droit d'accepter les dépôts d'utilisateurs et ne devraient être habilités à employer les fonds reçus d'utilisateurs qu'à des fins de prestation de services de paiement. Il conviendrait donc de veiller à ce que les fonds des clients soient séparés des fonds employés par les établissements de paiement aux fins d'autres activités commerciales. Les établissements de paiement devraient également être soumis à des exigences appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁶.

[(9 bis) Comme il importe de garantir la stabilité financière des établissements de paiement, il ne convient pas que ces établissements concèdent des prêts à long terme, tels que des crédits hypothécaires. Cependant, lorsqu'un crédit est accordé en vue de faciliter les services de paiement, par exemple lors de la délivrance de cartes de crédit, ou lorsqu'il est étroitement lié d'une autre manière, aux activités de l'établissement de paiement, il y a lieu de l'autoriser dès lors que son refinancement s'opère sur les fonds propres de l'établissement de paiement, y compris des fonds acquis par le biais des marchés de capitaux, et non sur les fonds conservés pour le compte de clients aux fins de services de paiement⁷.]

(10) Il est nécessaire que les États membres désignent les autorités chargées d'agrément les établissements de paiement, d'exercer sur eux une surveillance constante et de décider d'un éventuel retrait d'agrément. Afin de garantir l'égalité de traitement, les États membres ne devraient pas appliquer aux établissements de paiement d'autres exigences que celles prévues par la présente directive. Il conviendrait toutefois que toutes les décisions des autorités compétentes puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel. En outre, la mission des autorités compétentes ne devrait pas affecter la surveillance des systèmes de paiement, qui incombe au Système européen de banques centrales conformément à l'article 105, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité CE.

⁶ Cf. ECON 5 (en partie).

⁷ ECON 6 modifié. Entre crochets, car ce texte est lié à l'émission de capital, etc.

(11) Étant donné qu'il est souhaitable de consigner dans un registre l'identité et la localisation de tous les prestataires de services de paiement et de leur accorder à tous une certaine reconnaissance, indépendamment de leur capacité à remplir toutes les conditions d'agrément en tant qu'établissement de paiement, de telle sorte qu'aucun ne se voie relégué dans l'économie souterraine, il y a lieu de prévoir un mécanisme grâce auquel les prestataires de services de paiement incapables de remplir toutes ces conditions pourraient néanmoins être traités comme des établissements de paiement. À cet effet, il convient d'autoriser les États membres à inscrire ces prestataires dans le registre des établissements de paiement, sans leur appliquer pour autant toutes les conditions d'agrément. Il est toutefois essentiel de soumettre la possibilité d'une dérogation à des conditions strictes concernant le volume des opérations. Il importe également de prévoir que, lorsque la dérogation s'applique, les services de paiement fournis à l'intérieur de la Communauté ne peuvent l'être que dans l'État membre d'enregistrement.

(12) supprimé⁸.

⁸ Le considérant 12 doit être supprimé dès lors que le considérant 12 bis couvre plus ou moins la même question. Une autre solution pourrait consister à donner au considérant 12 bis le numéro 12, et au considérant 12 ter le numéro 12 bis.

- (12 bis) Il est essentiel que tout prestataire de services de paiement puisse avoir accès aux services des infrastructures techniques des systèmes de paiement. Ces systèmes de paiement comprennent en général, par exemple, les systèmes faisant intervenir quatre parties, ainsi que les principaux systèmes permettant de traiter des virements et des prélèvements automatiques. Afin de garantir, dans toute la Communauté, l'égalité de traitement des différentes catégories de prestataires de services de paiement agréés, selon les termes de leur agrément prudentiel, il convient de clarifier les règles régissant l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et aux systèmes de paiement. Il convient de prévoir le traitement non discriminatoire des établissements de paiement et des établissements de crédit agréés afin que tout prestataire de services de paiement en concurrence sur le marché intérieur puisse recourir aux services des infrastructures techniques de ces systèmes de paiement (...) aux mêmes conditions. Ces dispositions ne devraient pas porter atteinte aux droits des États membres à limiter l'accès à des systèmes importants du point de vue systémique, conformément à la directive 98/26/CE, ni aux compétences de la BCE et du SEBC définies à l'article 105, paragraphe 2, du traité, ainsi qu'à l'article 3.1 et à l'article 22 du statut du SEBC, en ce qui concerne l'accès aux systèmes de paiement. En outre, un traitement différent pour les prestataires des services de paiement agréés et pour les prestataires bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 21 de la présente directive et de l'exemption définie à l'article 8 de la directive 2000/46/CE, peut se justifier au vu des différences que présente leur cadre prudentiel par rapport à celui des prestataires de services de paiement agréés.
- (12 ter) Les conditions régissant l'accès aux systèmes de paiement ne s'appliqueraient pas aux systèmes en circuit fermé ou exclusifs dont, en général, un seul prestataire de services de paiements assure la mise en œuvre et le fonctionnement. Ces systèmes fermés peuvent fonctionner soit en concurrence directe avec les systèmes de paiement, soit, de manière plus courante, dans une niche du marché qui n'est pas suffisamment couverte par ces systèmes. Les systèmes de paiement en circuit fermé couvrent les systèmes de cartes de crédit faisant intervenir trois parties, les systèmes internes des groupes bancaires, les services de paiement proposés par des prestataires de services dans le domaine des télécommunications ou les services de remise de fonds, pour lesquels l'exploitant du système fermé est en général le prestataire de services de paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé) du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Il ne serait pas approprié d'accorder à des tiers l'accès à ces systèmes de paiement exclusifs.
- (13) Il y a lieu d'instaurer un ensemble de règles de manière à garantir la transparence des conditions régissant les services de paiement.

- (14) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux opérations de paiement effectuées en espèces, étant donné qu'il existe déjà un marché unique pour les paiements en espèces. De même, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux opérations de paiement effectuées au moyen de chèques papier, celles-ci ne pouvant, par nature, faire l'objet d'un traitement aussi efficace que celui prévu dans le cas d'autres moyens de paiement. Il conviendrait toutefois de fonder les bonnes pratiques dans ce domaine sur les principes énoncés dans la présente directive⁹.
- (15) supprimé¹⁰.
- (15 bis) Les consommateurs et les sociétés¹¹ ne se trouvant pas dans une situation similaire, ils ne requièrent pas un niveau de protection identique. Alors qu'il importe de garantir les droits des consommateurs au moyen de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat, il est judicieux de laisser les sociétés et les organisations en décider autrement. Cependant, certaines dispositions essentielles de la présente directive devraient toujours être applicables, indépendamment du statut de l'utilisateur. (...).
- (16) La présente directive devrait préciser les obligations incombant aux prestataires de services de paiement en termes d'information des utilisateurs; en effet, pour pouvoir faire un choix éclairé et faire jouer la concurrence dans toute l'Union européenne, ceux-ci devraient recevoir des informations claires, d'un niveau partout égal et élevé. Dans un souci de transparence, la présente directive fixe donc les exigences harmonisées qui s'imposent pour garantir la fourniture, aux utilisateurs de services de paiement, des informations nécessaires et suffisantes concernant tant le contrat de service de paiement que les opérations de paiement. Afin de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur¹² des services de paiement, il conviendrait que les États membres ne puissent adopter des dispositions en matière d'information différentes de celles établies par la présente directive.

⁹ Cf. ECON 8.

¹⁰ À supprimer, cf. ECON 9.

¹¹ PE: traiter les microentreprises comme s'il s'agissait de consommateurs.

¹² PE: il est nécessaire de clarifier le libellé. Tel est l'objectif de la nouvelle formulation.

- (17) Il convient de protéger les consommateurs contre des pratiques déloyales et trompeuses, conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil (dite "directive sur le commerce électronique"), et à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Les dispositions supplémentaires contenues dans ces actes législatifs demeurent applicables. Toutefois, il y a lieu de préciser en particulier le lien entre la présente directive et la directive 2002/65/CE.
- (18) Les informations requises devraient être proportionnées aux besoins des utilisateurs et communiquées sous une forme standard. Les exigences en matière d'informations applicables à une opération de paiement unique devraient toutefois être différentes de celles applicables à un contrat-cadre prévoyant une série d'opérations de paiement¹³.
- (18 bis) Dans la pratique, les contrats-cadres et les opérations qu'ils couvrent sont nettement plus courants et bien plus importants du point de vue économique que les opérations de paiement uniques. S'il existe un compte de paiement ou un instrument de paiement spécifique, un contrat-cadre s'impose. Par conséquent, les exigences en matière d'information préalable sur les contrats-cadres devraient être très détaillées, et ces informations devraient toujours être fournies sur papier support ou sur un autre support durable, en particulier les extraits imprimés par les automates bancaires, les disquettes, les CD-ROM, les DVD et les disques durs d'ordinateurs sur lesquels le courrier électronique peut être enregistré, à l'exclusion des sites Internet, à moins que ceux-ci puissent être consultés ultérieurement pendant une période adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées¹⁴. Cependant, les modalités de la transmission des informations fournies par la suite en ce qui concerne les opérations effectuées peuvent être arrêtées dans le contrat-cadre par le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de ces services. Il peut, par exemple, être convenu, dans le cadre de services bancaires par Internet, que toutes les informations relatives au compte de paiement seront accessibles en ligne.

¹³ Cf. ECON 10.

¹⁴ Ainsi qu'il a été convenu au cours de la présidence AT, le texte initial de la définition des termes "support durable" figurant à l'article 4, point 19, est à insérer dans le considérant.

(18 ter) Pour les opérations de paiement uniques, seules les informations essentielles devraient toujours être communiquées sur l'initiative du prestataire de services de paiement. Comme le donneur d'ordre est en général présent lorsqu'il donne l'ordre de paiement, il n'est pas nécessaire d'exiger que les informations soient fournies sur support papier ou sur un autre support durable à chaque opération. Le prestataire de services de paiement peut communiquer les informations verbalement au guichet ou les rendre aisément accessibles de toute autre manière, par exemple en affichant les conditions sur un panneau d'information dans ses locaux. Il convient également d'indiquer à l'utilisateur où il peut trouver des informations plus détaillées (par exemple l'adresse du site Web). Toutefois, si le consommateur en fait la demande, les informations essentielles devraient être fournies sur support papier ou un autre support durable.

(18 quater) La directive confirme le droit du consommateur à recevoir gratuitement les informations pertinentes avant qu'il ne soit lié par un quelconque contrat de services de paiement. De même, le consommateur pourrait réclamer des informations préalables et le contrat-cadre sur support papier, qui lui seraient fournis gratuitement à tout moment au cours de la relation contractuelle. Le consommateur peut donc comparer les services et les conditions proposés par les prestataires de services de paiement et vérifier ses droits et obligations contractuels en cas de litige. Ces dispositions respectent les règles fixées par la directive 2002/65/CE susmentionnée. Les dispositions explicites concernant les informations gratuites, prévues par la présente directive, n'ont pas pour effet de rendre payantes les informations fournies aux consommateurs en vertu d'autres directives applicables.

(18 quinquies) Le consommateur devrait en outre recevoir des informations de base sur les opérations effectuées sans frais supplémentaires. Dans le cas d'une opération de paiement unique, le prestataire de services de paiement ne devrait pas facturer ces informations séparément. Bien que le recours aux services bancaires par Internet et au virement électronique soit devenu plus courant, il n'en reste pas moins nécessaire de garantir que tous les consommateurs puissent, de la même manière, recevoir les informations voulues. Si le contrat-cadre prévoit que les informations devraient être fournies au consommateur sur support papier, un extrait du compte de paiement devrait être donné gratuitement chaque mois. Cependant, compte tenu de l'importance que revêt la transparence en matière de tarification et des besoins différents des clients, les parties pourraient d'un commun accord fixer les frais pour des informations supplémentaires ou communiquées de manière plus fréquente.

(19) Afin de faciliter la mobilité des clients, il convient que les consommateurs aient la possibilité de résilier sans frais un contrat-cadre après un an. Pour les consommateurs, le délai de préavis convenu ne devrait pas se prolonger au-delà d'un mois, et pour les prestataires de services de paiement ce délai ne devrait pas être inférieur à deux mois. (...)

(20)¹⁵

(21) Afin d'inciter l'utilisateur de services de paiement à signaler dans un délai raisonnable à son prestataire le vol ou la perte d'un instrument de paiement et de limiter ainsi le risque d'opérations non autorisées, la responsabilité de l'utilisateur ne devrait être engagée, sauf agissement frauduleux ou négligence grave de sa part, qu'à concurrence d'un montant limité (...). En outre, une fois qu'il a informé le prestataire du risque d'utilisation frauduleuse de son instrument de paiement, l'utilisateur ne devrait être tenu de couvrir aucune autre perte pouvant résulter de cette utilisation non autorisée. Les prestataires de services de paiement sont responsables de la sécurité technique de leurs produits¹⁶.

(21 bis) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Il devrait incomber aux tribunaux d'évaluer les preuves et le degré de négligence supposée, dans le respect du droit national. Les clauses et conditions contractuelles concernant la fourniture et l'utilisation de l'instrument de virement de fonds électronique qui auraient pour effet d'alourdir la charge de la preuve incombant au consommateur ou d'alléger la charge de la preuve imposée à l'émetteur devraient être considérés comme nulles et non avenues¹⁷.

(21 ter) Les États membres peuvent fixer des règles moins contraignantes pour les consommateurs afin de maintenir les niveaux existants de protection des consommateurs et de favoriser la confiance en la sûreté de l'utilisation des instruments de paiement électronique. Il convient de tenir compte du fait que les différents instruments présentent des risques différents, ce qui devrait encourager l'émission d'instruments plus sûrs. (...)

¹⁵ Ce considérant de la proposition de la Commission traite des micropaiements. Les travaux concernant la question des micropaiements et des paiements de masse auront lieu une fois que les réponses au questionnaire que la Commission a adressé au secteur seront connus.

¹⁶ Cf. ECON 11.

¹⁷ Cf. ECON 12.

- (22) Il convient de prévoir la répartition des pertes en cas d'opérations de paiement non autorisées. Des dispositions différentes peuvent s'appliquer à des utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs, de tels utilisateurs étant généralement plus à même d'apprécier le risque de fraude et de prendre des mesures compensatoires¹⁸.
- (23) Lorsque l'utilisateur demande le remboursement d'une opération de paiement dont le montant n'était pas spécifié, le droit à remboursement ne devrait pas affecter la responsabilité du donneur d'ordre vis-à-vis du bénéficiaire pour les biens ou les services commandés, consommés ou légitimement facturés, ni le droit de l'utilisateur de révoquer un ordre de paiement.
- (23 bis) Afin de pouvoir établir leur programmation financière et remplir leurs obligations en matière de paiement en temps utile, les consommateurs et les sociétés doivent connaître avec certitude la durée d'exécution d'un ordre de paiement. La présente directive précise donc, sans ambiguïté, le moment à partir duquel les droits et obligations prennent effet. Il s'agit du moment où le prestataire de services de paiement reçoit effectivement l'ordre de paiement ou devrait l'avoir reçu dans des conditions normales. Les utilisateurs devraient pouvoir être assurés de la bonne exécution de l'ordre de paiement si le prestataire de services de paiement ne peut faire état d'un motif de refus contractuel ou statutaire. Si le prestataire de services de paiement refuse un ordre de paiement, il devrait en informer le plus rapidement possible l'utilisateur en lui précisant les raisons de ce refus, selon les exigences du droit national et communautaire.
- (24) La rapidité avec laquelle les systèmes de paiement modernes, entièrement automatisés, traitent les opérations de paiement implique que, passé un certain délai, les ordres de paiement ne peuvent être révoqués sans coûts d'intervention manuelle élevés; c'est pourquoi il est nécessaire de fixer clairement un délai de révocation du paiement. Cependant, selon le type de service de paiement et d'ordre de paiement, le délai peut varier si les parties concernées en conviennent. La révocation dans un tel contexte s'applique uniquement à la relation entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire, et elle ne porte donc pas atteinte au caractère irrévocable et définitif des opérations de paiement effectuées par le biais de systèmes de paiement.

¹⁸ Compatible avec ECON 13.

- (25) Aux fins du traitement pleinement intégré et automatisé des paiements, comme aux fins de la sécurité juridique quant à l'exécution de toute obligation sous-jacente entre utilisateurs de services de paiement, il est essentiel que l'intégralité de la somme virée par le donneur d'ordre soit créditée sur le compte du bénéficiaire. En conséquence, les intermédiaires associés à l'exécution des opérations de paiement ne devraient pas avoir la possibilité d'opérer des déductions sur les montants virés. Le bénéficiaire devrait toutefois avoir la possibilité de conclure, avec son prestataire de services de paiement, un accord autorisant ce dernier à prélever sa propre commission. Néanmoins, afin de permettre au bénéficiaire de vérifier que la somme due est correctement payée, les informations ultérieures relatives à l'opération de paiement devraient mentionner, outre le montant intégral des fonds transférés, le montant des frais éventuels encourus.
- (26) En ce qui concerne les frais, l'expérience a montré que leur partage entre donneur d'ordre et bénéficiaire constitue la solution la plus efficace, car elle facilite le traitement entièrement automatisé des paiements. Il conviendrait donc de prévoir, dans les conditions normales, que les frais sont directement prélevés sur le compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire par leurs prestataires de services de paiement respectifs. Cette disposition ne devrait toutefois s'appliquer que lorsque le paiement n'implique pas d'opération de change.¹⁹ Le montant des frais prélevé peut être nul, car les dispositions de la présente directive n'affectent pas la pratique selon laquelle le prestataire de services de paiement ne facture pas aux consommateurs le fait de créditer leur compte. De même, selon les clauses du contrat, un prestataire de services de paiement peut ne facturer l'utilisation du service de paiement qu'au bénéficiaire (commerçant), ce qui implique qu'aucun frais n'est imputé au donneur d'ordre. Les frais liés aux systèmes de paiement peuvent prendre la forme d'une redevance d'abonnement. Les dispositions concernant le montant transféré ou les frais prélevés n'ont aucun effet direct sur les tarifs appliqués entre les prestataires de services de paiement ou autres intermédiaires;
- (26 bis) Afin de favoriser la transparence et la concurrence, le prestataire de services de paiement ne devrait pas empêcher le bénéficiaire de réclamer au donneur d'ordre des frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique. Cependant, lorsqu'un système de cartes de débit constitue une partie essentielle de l'infrastructure de paiement, les États membres peuvent interdire aux bénéficiaires de facturer les paiements effectués par le biais de telles cartes.

¹⁹ Cf. ECON 15.

- (27) Afin d'améliorer l'efficacité des paiements dans toute la Communauté, le délai d'exécution de tous les paiements lancés par le donneur d'ordre et libellés en euros ou dans une autre monnaie nationale de l'UE, y compris les virements et les remises de fonds, devrait être d'un jour au maximum. Pour tous les autres paiements, tels que les paiements lancés par ou via un bénéficiaire, comme les prélèvements automatiques et les paiements par carte, en l'absence d'un accord entre le prestataire et l'utilisateur de services de paiement prévoyant expressément un délai d'exécution plus long, le délai d'un jour devrait s'appliquer. Il conviendrait toutefois que le délai différent que peuvent fixer le bénéficiaire (commerçant) et le prestataire de services de paiement n'excède pas trois jours ouvrables lorsqu'un système de prélèvement automatique est utilisé. Les délais susvisés pourraient être prolongés d'un jour ouvrable lorsqu'un ordre de paiement est donné sur support papier, ce qui permettrait de continuer à fournir des services de paiement aux consommateurs habitués à n'utiliser que des documents sur support papier. Les infrastructures de paiement nationales étant souvent très efficaces, et afin d'éviter toute détérioration des niveaux actuels des services, les États membres devraient être autorisés à conserver ou à fixer des règles prévoyant un délai d'exécution inférieur à un jour ouvrable, le cas échéant²⁰.
- (28) Les dispositions relatives à l'exécution pour le montant intégral et au délai d'exécution devraient constituer de bonnes pratiques lorsque l'un des prestataires de services n'est pas situé dans la Communauté.²¹
- (29) Pour pouvoir faire leur choix, il est essentiel que les utilisateurs de services de paiement connaissent les coûts réels des services de paiement. En conséquence, l'emploi de méthodes de tarification non transparentes ne devrait pas être autorisé, car il est communément admis qu'avec de telles méthodes, l'utilisateur a le plus grand mal à déterminer le prix réel du service de paiement. En particulier, le recours à des dates de valeur défavorables à l'utilisateur devrait être interdit²².

²⁰ Cf. ECON 16.

²¹ Cf. ECON 19.

²² Cf. ECON 20.

- (30) Le fonctionnement harmonieux et efficace du système de paiement dépend de la confiance que peut avoir l'utilisateur dans le fait que le prestataire de services de paiement va exécuter l'opération de paiement correctement et dans le délai convenu. En général, le prestataire est en mesure d'apprécier les risques liés à l'opération de paiement. C'est lui qui fournit le système de paiement, qui prend les dispositions nécessaires pour rappeler des fonds alloués de manière injustifiée ou erronée et qui choisit, dans la plupart des cas, les intermédiaires associés à l'exécution d'une opération. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est entièrement justifié que, sauf en cas de force majeure, le prestataire de services de paiement soit tenu pour responsable de l'exécution de toute opération de paiement qu'il a acceptée d'un utilisateur. ²³
- (30 bis) Le prestataire de services de paiement devrait être tenu pour responsable de l'exécution correcte du paiement, et sa pleine responsabilité devrait être engagée pour toute défaillance d'une autre partie intervenant dans la chaîne de paiement jusqu'au paiement du bénéficiaire inclus. Il résulte de cette responsabilité que lorsque le montant intégral n'est pas porté au crédit du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait rembourser immédiatement à celui-ci le montant correspondant de l'opération, sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté. L'indemnisation éventuelle et le droit à un remboursement entre les prestataires de services de paiement et des intermédiaires, tels que les responsables du traitement, devraient faire l'objet de dispositions contractuelles.
- (31) D'une part, le prestataire de services de paiement devrait avoir la possibilité de préciser clairement quelles informations il entend exiger aux fins de l'exécution correcte d'un ordre de paiement. D'autre part, pour éviter la fragmentation et ne pas compromettre la mise en place de systèmes de paiement intégrés dans la Communauté, les États membres ne devraient toutefois pas être autorisés à exiger l'utilisation d'un identifiant particulier pour les opérations de paiement. La responsabilité du prestataire de services de paiement devrait être limitée à l'exécution correcte de l'opération de paiement, conformément à l'ordre de paiement donné par l'utilisateur. Si le prestataire de services de paiement exige également d'autres informations, telles que le code BIC (code d'identification de la banque) ou le nom de l'autre utilisateur, il devrait, dans la mesure du possible, mettre en œuvre les moyens appropriés pour vérifier la cohérence des informations. Cette disposition n'impliquant toutefois pas de vérification manuelle, elle ne devrait pas empêcher un traitement entièrement automatisé.

²³ Cf. ECON 21.

- (32) Pour contribuer à une prévention efficace de la fraude et combattre la fraude en matière de paiements dans toute la Communauté, il y a lieu de prévoir un échange efficace de données entre les prestataires de services de paiement, qui devraient être autorisés à recueillir, à traiter et à échanger des données à caractère personnel sur les personnes impliquées dans ce type de fraude. Toutes ces activités devraient être menées conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- (33) Il est nécessaire de veiller à l'application effective des dispositions de droit national adoptées au titre de la présente directive. Il convient, en conséquence, de mettre en place des procédures appropriées permettant de donner suite aux réclamations introduites à l'encontre des prestataires de services de paiement qui ne se conforment pas à ces dispositions et, le cas échéant, d'infliger des sanctions proportionnées et dissuasives.
- (34) Sans préjudice du droit de recours juridictionnel des clients, les États membres devraient veiller à mettre en place un dispositif accessible et peu coûteux de résolution des litiges qui opposeraient prestataires et consommateurs et découleraient des droits et obligations prévus dans la présente directive. La convention de Rome garantit que le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle du fait d'une disposition contractuelle relative à la loi applicable.²⁴
- (34 bis) Les États membres devraient établir si les autorités compétentes désignées pour accorder l'agrément aux établissements de paiement pourraient également être compétentes en matière de réclamation et de recours extra-judiciaire.
- (35) La présente directive ne devrait pas affecter les dispositions de droit national relatives aux conséquences en matière de responsabilité que pourrait entraîner une inexactitude commise dans la formulation ou la transmission d'une déclaration.

24 -

- (36) Étant donné qu'il est nécessaire de veiller à l'application efficace de la présente directive et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du marché unique des paiements, la Commission devrait être tenue d'établir un rapport trois ans après l'expiration du délai de transposition de la directive.
- (37) Ses dispositions ayant été complètement modifiées, la directive 97/5/CE devrait être abrogée.
- (38) Il est nécessaire d'arrêter des règles plus détaillées concernant l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement, domaine actuellement couvert par la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Ces directives devraient donc être modifiées en conséquence.
- (39) Étant donné que, conformément à la directive 2006/48/CE, ils ne sont pas soumis aux règles applicables aux établissements de crédit, les établissements financiers devraient être assujettis, pour pouvoir fournir des services de paiement dans toute la Communauté, aux mêmes exigences que les établissements de paiement. La directive 2006/48/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (39 bis) La remise de fonds étant définie dans la présente directive comme un service de paiement nécessitant l'agrément pour les établissements de paiement ou un enregistrement pour les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exemption dans certains cas précisés dans les dispositions de la présente directive, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme devrait être modifiée en conséquence.
- (40) Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires permettant aux personnes ayant commencé à exercer des activités d'établissement de paiement conformément au droit national applicable avant l'entrée en vigueur de la présente directive de poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant une période donnée.

- (41) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la réalisation d'un marché unique des services de paiement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres puisqu'il suppose d'harmoniser la multitude de règles différentes actuellement prévues par les systèmes juridiques des différents États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (42) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission,

TITRE I
Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive fixe les règles selon lesquelles les États membres distinguent les six catégories suivantes de prestataires de services de paiement:
- a) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE²⁵;
 - b) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la directive 2000/46/CE²⁶;
 - c) les offices de chèques postaux que le droit national autorise à fournir des services de paiement²⁷;
 - d) les établissements de paiement au sens de la présente directive²⁸;
- d bis) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques²⁹.
- (d ter) les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques³⁰;

²⁵ Cf. ECON 26, référence à la nouvelle directive de 2006 plutôt qu'à celle de 2000.

²⁶ Cf. ECON 27. Conformément à l'article 8 de la directive 2000/46/CE, même les entreprises bénéficiant d'une exemption sont des établissements de monnaie électronique.

²⁷ La référence à la directive 2006/48/CE est supprimée, son article 2 ne mentionnant que les offices de chèques postaux, sans autre précision. En outre, il n'existe aucune législation communautaire régissant les offices de chèques postaux.

²⁸ Cf. ECON 28.

²⁹ Cf. ECON 29 (en partie).

³⁰ Cf. ECON 30 (en partie).

2. La présente directive fixe également les règles concernant la transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement et définit les droits et obligations des utilisateurs de services de paiement et des prestataires de services de paiement dans le cadre de la prestation de services de paiement en tant qu'occupation ou activité habituelle³¹.
3. supprimé³².
- 3 bis. supprimé³³.

Article 2
Champ d'application

1. La présente directive est applicable aux services de paiement au sein de la Communauté. Cependant, les titres III et IV de la présente directive s'appliquent uniquement lorsque tant le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans la Communauté.³⁴

(...)
(...)
2. Les titres III et IV de la présente directive s'appliquent aux services de paiement fournis en euros ou dans toute autre devise officielle de l'un des États membres³⁵.
3. Les États membres peuvent exempter des établissements de crédit visés à l'article 2 de la directive 2006/48/CE, en dehors des premier et deuxième tirets, de l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente directive³⁶.

³¹ Ancien article 1^{er}, paragraphe 3. La référence à l'accès à l'activité de paiement, à l'exercice de cette activité, à la surveillance prudentielle de ces établissements et à l'accès aux systèmes de paiement est supprimée. Compatible avec ECON 31.

³² Cf. ECON 32. La question des banques centrales est abordée au paragraphe 1, point d bis).

³³ Transféré à l'article 2, paragraphe 3.

³⁴ Afin de clarifier le texte, compatible avec la première partie d'ECON 34.

³⁵ Cf. la dernière partie d'ECON 34.

³⁶ Ancien article 1^{er}, paragraphe 3bis), inchangé.

Article 3

Exclusion du champ d'application

La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du donneur d'ordre au bénéficiaire, sans l'intervention du moindre intermédiaire;
- a bis) aux opérations de paiement allant du donneur d'ordre au bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité à négocier ou à conclure la vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte du donneur d'ordre ou du bénéficiaire;
- b) au transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise;
- c) aux opérations de paiement consistant en la collecte et la remise d'espèces à titre non professionnel, dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative;
- d) aux services pour lesquels des espèces sont fournies par le bénéficiaire au donneur d'ordre dans le cadre d'une opération de paiement, à la demande expresse de l'utilisateur de services de paiement juste avant l'exécution de l'opération de paiement via un paiement pour l'achat de biens ou de services³⁷;
- e) aux activités de change, c'est-à-dire à la remise d'espèces contre espèces "cash to cash", les fonds n'étant pas détenus sur un compte de paiement³⁸;
- ³⁹ f) aux opérations de paiement fondées sur l'un des moyens de paiement suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire:

³⁷ Cf. ECON 36, légèrement modifié.

³⁸ Cf. ECON 37.

³⁹ Une nette majorité semble se dégager en faveur de l'exclusion des instruments sur support papier, conformément à la proposition. Il y a lieu de noter que dans la mesure où ces instruments ne relèvent pas des exigences d'harmonisation de la présente directive, les États membres demeurent libres d'appliquer à ces instruments les règles nationales qu'ils jugent appropriées.

- i) un chèque papier régi par les dispositions de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques;
 - ii) un chèque papier similaire à celui visé au point i) et régi par le droit d'un État membre non partie à la convention de Genève de 1931;
 - iii) une traite sur support papier conformément à la convention de Genève du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre⁴⁰;
 - iv) un titre de service sur support papier;
 - v) un chèque de voyage sur support papier;
 - vi) un billet à ordre sur support papier;
 - vii) un mandat de poste sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle;
- g) aux opérations de paiement effectuées au sein d'un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres entre des agents de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et/ou des banques centrales et d'autres participants au système, d'une part, et des prestataires de services de paiement, d'autre part, sans préjudice de l'article 23⁴¹;
- g bis) aux opérations de paiement liés à la gestion d'actifs et de titres, y compris les dividendes, les revenus ou autres distributions, les remboursements ou les ventes, effectuées par les personnes visées au point g) ou par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, (...) des organismes de placement collectif ou des sociétés de gestion proposant des services d'investissement et toute autre entité autorisée à garder en dépôt des instruments financiers;

⁴⁰ Cf. ECON 38.

⁴¹ ECON 42, légèrement modifié.

- h) aux services fournis par des prestataires de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à virer et consistant notamment dans le traitement et le stockage des données, les services fiduciaires et de protection de la vie privée, l'authentification des données et des entités, la fourniture de réseaux d'information et de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement;
- i) aux services fondés sur des instruments qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires ou pour un éventail limité de biens ou de services;
- j) aux opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication, d'un dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opération de paiement a trait à un achat de biens ou de services qui sont transmis au dispositif lui-même ou à un autre dispositif du même type par le prestataire de service exploitant le système ou le réseau de télécommunication ou informatique par lequel le paiement est réalisé et le paiement est effectué directement au prestataire de service pour son propre compte et non en qualité d'intermédiaire d'un tiers qui a fourni les biens ou services à l'origine;⁴²
- k) aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte ainsi qu'entre agents ou succursales pour leur propre compte⁴³;
- l) aux opérations de paiement entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire.

Article 4
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "*État membre d'origine*": l'un des États membres suivants:

⁴² ECON 44 modifié.

⁴³ ECON 45, mentionne les agents plutôt que les agents liés.

- i) supprimé⁴⁴.
 - ii) l'État membre dans lequel le siège statutaire du prestataire de services de paiement est situé; ou
 - iii) si, conformément au droit national dont il relève, le prestataire de services de paiement n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- 2) "*État membre d'accueil*": l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement détient une succursale, a un agent ou fournit des services de paiement;
- 2 bis) "*services de paiement*": les activités répertoriées en annexe (...) ⁴⁵;
- 2 ter) "*établissements de paiement*": les personnes morales qui, conformément à l'article 6, ont obtenu un agrément les autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la Communauté ⁴⁶;
- 2 quater) "*opération de paiement*": l'action, lancée par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, consistant à déposer, virer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire ⁴⁷;
- 3) "*système de paiement*": un système de virement de fonds régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement;
- 3 bis) "*système de paiement en circuit fermé*": un système de paiement exclusif dans lequel un unique prestataire de service de paiement est le principal prestataire de service de paiement, tant pour le donneur d'ordre que pour le bénéficiaire, et dont le propriétaire est généralement le propriétaire du réseau technique utilisé pour l'acheminement, la commutation, la compensation et le traitement des opérations de paiement;

⁴⁴ Cf. la première partie de ECON 46.

⁴⁵ ECON 48 modifié.

⁴⁶ Cf. ECON 49.

⁴⁷ Cf. ECON 50.

- 4) "*donneur d'ordre*": une personne physique ou morale qui (...) est titulaire d'un compte de paiement (...) et (...) autorise (...) un ordre de paiement (...) à partir de (...) ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne (...) l'ordre d'effectuer un virement de fonds⁴⁸
- 5) "*bénéficiaire*": une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement⁴⁹;
- 5 bis) "*prestataire de services de paiement*": les entreprises visées à l'article premier, paragraphe 1, de la présente directive et les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 21 de la présente directive⁵⁰;
- 6) "*utilisateur de services de paiement*": une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire, ou des deux;
- 6 bis) "*consommateur*": une personne physique qui, dans le cadre des contrats de service de paiement régis par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle⁵¹;
- 6 ter) "*contrat-cadre*": un contrat de service de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement⁵²;
- 6 quater) "*remise de fonds*": un service de paiement (...) ⁵³ pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un donneur d'ordre, sans création de comptes de paiement, à la seule fin de transférer un montant équivalent vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;

⁴⁸ Comme dans le règlement sur la recommandation spéciale VII sur les virements électroniques ("RS VII"), article 2, point 3), document PE-CONS 3630/06. Compatible avec ECON 53.

⁴⁹ Cf. ECON 54.

⁵⁰ Nouvelle définition.

⁵¹ PE: souhaite traiter les microentreprises comme des consommateurs; tient à utiliser la définition d'utilisateur professionnel (ECON 55).

⁵² Compatible avec ECON 56 et 160, même si fusionnés dans la définition.

⁵³ La référence aux services de règlement de factures est supprimée. Voir nouveau considérant 6 bis.

- 7) "*compte de paiement*": un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement⁵⁴;
- 8) "*fonds*": les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE⁵⁵;
- 9) supprimé.
- 10) "*ordre de paiement*": toute instruction donnée par un donneur d'ordre ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement et invitant ce dernier à exécuter une opération de paiement;
- 11) "*date de valeur*": la référence temporelle utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement;
- 12) "*taux de change de référence*": le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui (...) est fourni par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public⁵⁶;
- 13) "*authentification*": la procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier que (...) l'ordre de paiement est autorisé par le donneur d'ordre⁵⁷;
- 14) "*taux d'intérêt de référence*": le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source (...) accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de service de paiement⁵⁸;

⁵⁴ Compatible avec ECON 57.

⁵⁵ Cf. ECON 59.

⁵⁶ Compatible avec ECON 60.

⁵⁷ Compatible avec ECON 61.

⁵⁸ Cf. ECON 62.

- 15) "*identifiant unique*": la combinaison de lettres, de numéros ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification précise de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou son compte de paiement associé à l'opération de paiement⁵⁹;
- 16) "*agent*": une personne physique ou morale qui effectue des services de paiement pour le compte d'un établissement de paiement;
- 17) "*instrument de paiement*": tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour lancer (...) un ordre de paiement;
- 18) "*techniques de communication à distance*": tout moyen qui peut être utilisé pour conclure un contrat de service de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire et de l'utilisateur de services de paiement;
- 19) "*support durable*": tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique⁶⁰;
- 19 ter) supprimé⁶¹.
- 20) "*jour ouvrable*": un jour au cours duquel le prestataire de service de paiement du donneur d'ordre ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire partie à l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité et est en mesure d'exécuter des opérations de paiement;⁶²

⁵⁹ Cf. ECON 63. La référence au compte de paiement est ajoutée à des fins de précision, car c'est généralement le compte de paiement qui est indiqué et non l'utilisateur du service de paiement.

⁶⁰ Compatible avec ECON 65. Voir également le considérant 18 bis.

⁶¹ La définition de "consommateur" a été déplacée à l'article 4, point 6 bis).

⁶² Compatible avec ECON 66, formulé légèrement différemment.

- 21) "*prélèvement*": un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un donneur d'ordre, lorsqu'une opération de paiement est lancée par le bénéficiaire sur la base du mandat accordé par le donneur d'ordre au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du donneur d'ordre;
- 22) "*succursale*": un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'un établissement de paiement, qui n'a pas de personnalité juridique, et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de paiement; tous les lieux d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de paiement ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
- 23) "*groupe*": un groupe d'entreprises composé (...) d'une entreprise mère, (...) de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE⁶³;

⁶³ Définition d'un "groupe" identique à celle figurant à l'article 2, point 12, de la directive 2002/87/CE.

TITRE II
Prestataires de services de paiement

Chapitre 1
Établissements de paiement

SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES

Article 5
Demandes d'agrément

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, d'une demande accompagnée des informations suivantes⁶⁴:

- a) un programme d'activités indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagés;
- b) un plan d'entreprise, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures adaptés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement⁶⁵;

⁶⁶[b bis) la preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial mentionné à l'article 5 bis⁶⁷;

b ter) une description de la procédure de séparation juridique des fonds conformément à l'article 5 bis⁶⁸;

⁶⁴ Cf. ECON 73.

⁶⁵ Cf. ECON 74.

⁶⁶ Entre crochets, car les questions relatives au capital et à la délimitation des fonds n'ont pas encore été résolues.

⁶⁷ Cf. ECON 75.

⁶⁸ Correspond à ECON 76.

- c) une description du dispositif de gouvernement d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, comptables et de gestion des risques du demandeur, qui démontre que ces (...) mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats⁶⁹;
- d) une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues dans la directive 2005/60/CE⁷⁰;
- e) supprimé⁷¹.
- f) une description de l'organisation structurelle du demandeur et notamment, le cas échéant, une description du projet de recours à des succursales et des agents et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa (...) participation à un système de paiement national ou international;
- f bis) supprimé.
- g) l'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, point 11), de la directive 2006/48/CE dans le capital du demandeur, la taille de leur participation effective et la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement;
- h) supprimé.
- i) l'identité des directeurs et des personnes chargées de la gestion de l'établissement de paiement et la preuve de l'honorabilité de ces personnes et du fait qu'elles possèdent les connaissances et aptitudes requises aux fins de la prestation de services de paiement définies par l'État membre d'origine de l'établissement de paiement⁷²;

⁶⁹ Compatible avec ECON 77.

⁷⁰ Compatible avec ECON 78.

⁷¹ Cf. ECON 79.

⁷² Compatible avec ECON 81.

- j) le statut juridique et les statuts du demandeur⁷³;
- k) l'adresse de l'administration centrale (...) ⁷⁴.

Aux fins des points (...) [b ter),] c) et f), le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de services de paiement⁷⁵.

⁷⁶[Article 5 bis (nouveau)

*Exigences de solvabilité et autres mesures visant à assurer la protection
des fonds des clients en cours de transmission⁷⁷*

1. Un établissement de paiement a un capital initial, relevant des éléments tels que définis à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE, qui n'est pas inférieur à [125 000 EUR]. Ses fonds propres, tels que définis dans les articles 57 à 61, 63, 64 et 66, de la directive 2006/48/EC, ne sont pas inférieurs à ce montant.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires aux fins d'empêcher l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres lorsque l'établissement de paiement appartient au même groupe qu'un autre établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance.

⁷³ Cf. ECON 82, "good repute" remplacé par "fit and proper" dans la version anglaise (sans objet dans la version française)

⁷⁴ Compatible avec ECON 83.

⁷⁵ Correspond à l'ancien article 5, paragraphe 2. La référence au point b ter) est entre crochets car la question de la délimitation des fonds n'a pas encore été tranchée.

⁷⁶ L'article entier est entre crochets, car les questions relatives au capital et à la délimitation des fonds n'ont pas encore été résolues. Seules des modifications d'ordre purement technique ont été apportées. L'article ne sera pas examiné lors de la réunion du 8 novembre.

⁷⁷ Cf. ECON 86.

3. Les États membres veillent à ce qu'il y ait une séparation juridique entre les fonds d'un utilisateur de services de paiement reçus par un établissement de paiement sur un compte de paiement ou d'autres fonds reçus aux fins d'exécutions de futures opérations de paiement et les autres fonds de l'établissement de paiement de façon à ce que les fonds reçus soient garantis dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement contre les demandes d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas de faillite ou d'une autre procédure d'insolvabilité.
4. Lorsqu'une partie du montant des fonds visés au paragraphe (...) 3 est utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant étant affecté à d'autres services que ceux de paiement, cette partie des fonds reçus pour de futures opérations de paiement relève aussi du paragraphe (...) 3. Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, les États membres peuvent appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative à la satisfaction des autorités compétentes.
5. Le présent article ne s'applique pas aux établissements de paiement exerçant exclusivement des activités de remise de fonds.
6. Les fonds visés (...) aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent être investis que dans des actifs liquides sûrs à faible risque, tels que définis par les États membres. Ces actifs sont soumis aux conditions fixées au paragraphe (...) 3.]

Article 6

Octroi de l'agrément

- 1. Les États membres exigent des entreprises autres que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à c) et d bis) à d ter), et des personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 21, qui ont l'intention de fournir des services de paiement, qu'elles obtiennent l'agrément comme établissement de paiement avant de se lancer dans la fourniture de services de paiement. L'agrément n'est accordé qu'à une personne morale établie dans l'État membre⁷⁸.

⁷⁸ Ancien article 4 bis (-2).

1. Un agrément est accordé si les informations et les documents accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à l'article 5 et si les autorités compétentes, après avoir examiné attentivement la demande, parviennent à une évaluation globalement favorable. Avant d'accorder un agrément, les autorités compétentes peuvent consulter, le cas échéant, la banque centrale nationale ou d'autres autorités publiques appropriées⁷⁹
- 1 bis. Un établissement de paiement qui, en vertu du droit national de son État membre d'origine, a un siège statutaire, a son administration centrale dans le même État membre que son siège statutaire⁸⁰.
2. Les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, celui-ci dispose pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines; ce dispositif, ces procédures et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des services de paiement fournis par l'établissement de paiement⁸¹.
- 2 bis. Les autorités compétentes refusent d'octroyer un agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés qui y détiennent une participation qualifiée⁸².
- 2 ter Lorsque des liens étroits au sens de l'article 4, point 46), de la directive 2006/48/CE existent entre l'établissement de paiement et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance⁸³.

⁷⁹ Cf. ECON 89.

⁸⁰ Ancien premier alinéa de l'article 14. Compatible avec ECON 113.

⁸¹ Ancien article 4 bis, paragraphe 3, point c).

⁸² Compatible avec ECON 91.

⁸³ Compatible avec ECON 92, référence à la nouvelle directive de 2006 et à l'une de ses dispositions spécifiques. Ancien article 4, paragraphe 3, point e).

- 2 quater. Les autorités compétentes accordent l'agrément uniquement si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de paiement a des liens étroits, ou des difficultés tenant à l'application de ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives, n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.
3. L'agrément est valable dans tous les États membres et il autorise l'établissement de paiement à fournir des services de paiement dans l'ensemble de la Communauté, soit en régime de libre prestation de services, soit en régime d'établissement, à condition que ces services soient couverts par l'agrément⁸⁴.

Article 7

Notification de la décision

Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans un délai de trois mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'autorité compétente informe le demandeur de l'acceptation ou du rejet de sa demande.⁸⁵

Toute décision de rejet est motivée.

Article 7 bis

Retrait de l'agrément

1. Les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à un établissement de paiement que lorsque l'établissement:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devienne caduc; ou

⁸⁴ Le texte reconnaît que les établissements de paiement peuvent être autorisés à fournir seulement une partie des services de paiement visés en annexe.

⁸⁵ Cf. ECON 93.

- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier; ou
- c) ne remplit plus les conditions (...) auxquelles l'agrément a été accordé (...); ou
- d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement en poursuivant son activité de prestation de services de paiement; ou
- e) se trouve dans les autres cas de retrait prévus par la réglementation nationale.

2. Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

Article 8

Enregistrement

Les États membres établissent un registre public de tous les établissements de paiement agréés et de leurs succursales et agents, ainsi que de toutes les personnes physiques et morales, et de leurs succursales et agents, auxquels une dérogation a été accordée conformément à l'article 21, et les établissements visés à l'article (...) 2, paragraphe 3⁸⁶, qui sont habilités en vertu du droit national à fournir des services de paiement. Ils sont enregistrés dans le registre de l'État membre dans lequel ils sont établis.

Ce registre recense les services de paiement⁸⁷ pour lesquels l'établissement de paiement est agréé ou pour lesquels la personne physique ou morale a été enregistrée. Il est ouvert à la consultation publique, accessible en ligne et régulièrement mis à jour.

⁸⁶ Il convient de noter que la plupart des établissements mentionnés ici ne fournissent pas de services de paiement.

⁸⁷ L'agrément accordé à un établissement de paiement couvre les services de paiement énumérés dans l'annexe, mais pas les autres activités visées à l'article 10.

Article 9
Maintien de l'agrément

Lorsqu'un changement quelconque a une incidence sur l'exactitude des informations et documents fournis conformément à l'article 5, l'établissement de paiement en informe dans un délai raisonnable l'autorité compétente de son État membre d'origine.

Article 10
Activités

1. Les établissements de paiement sont habilités à exercer les activités suivantes:
 - a) la prestation des services de paiement énumérés en annexe⁸⁸;
 - b) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés, tels que la garantie de l'exécution des opérations de paiement, des services de change, des services de conservation et le stockage et le traitement de données⁸⁹;
 - c) l'utilisation de systèmes de paiement (...) ⁹⁰, sans préjudice de l'article 23⁹¹.
 - d) les activités autres que la prestation de services de paiement, dans le respect du droit communautaire et national applicable.

2. Les établissements de paiement ne peuvent détenir des fonds d'utilisateurs de services de paiement sur des comptes de paiement que si ces fonds sont exclusivement utilisés à des fins d'opérations de paiement; toute réception de fonds d'utilisateurs de services de paiement par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constitue pas une réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 5 de la directive 2006/48/CE, ni de monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2000/46/CE⁹².

⁸⁸ Cf. ECON 97.

⁸⁹ Cf. ECON 98.

⁹⁰ Partie supprimée: cette partie était inutile car déjà couverte par la définition de l'article 4, paragraphe 3.

⁹¹ Proche de ECON 99.

⁹² Compatible en grande partie avec ECON 101.

[2 bis. Les établissements de paiement ne sont pas habilités à octroyer des crédits, sauf si
93

- a) le crédit est étroitement lié aux activités de l'établissement de paiement et
- b) le crédit est réalisé à partir de fonds de l'établissement de paiement autres que les fonds d'utilisateurs de services de paiement détenus aux fins de services de paiement.]

3. supprimé.

SECTION 2 AUTRES EXIGENCES

Article 11

*Recours à des succursales, à des agents ou à des entités à qui les activités sont sous-traitées*⁹⁴

- 1. Tout établissement de paiement qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent ou d'une succursale communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre d'origine:
 - a) le nom et les coordonnées de cet agent ou de cette succursale;
 - b) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les agents ou les succursales pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues dans la directive 2005/60/CE;
 - c) supprimé.

⁹³ Cet article est entre crochets car il est lié à la question des capitaux, etc. Il ne sera pas examiné à la réunion du 8 novembre.

⁹⁴ Compatible avec ECON 105.

d) l'identité des directeurs et des personnes chargées de la gestion de l'agent ou de la succursale utilisés pour la prestation de services de paiement, et la preuve de l'honorabilité de ces personnes.

1 bis. (...) Lorsque les autorités compétentes (...) reçoivent les informations énumérées au paragraphe 1, points a) à d), elles peuvent alors inscrire l'agent ou la succursale dans le registre établi en vertu de l'article 8 (...).

1 bis bis. supprimé.

1 ter. (...) Avant d'inscrire l'agent ou la succursale dans le registre, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures complémentaires pour vérifier les informations qui leur ont été fournies, si elles considèrent que celles-ci ne sont pas exactes.

1 quater. Si, à la suite de ces mesures, les autorités compétentes ne sont pas satisfaites de l'exactitude des informations qui leur sont fournies conformément au paragraphe 1, points a) à d), elles refuseront d'inscrire les agents ou les succursales dans le registre établi en vertu de l'article 8.

⁹⁵1 quinquies. (...) Si l'établissement de paiement souhaite exercer des activités dans un autre État membre en engageant un agent ou en établissant une succursale, il doit suivre les procédures prévues à l'article 20. Avant que l'agent ou la succursale puissent être inscrits dans le registre en vertu du présent article, les autorités compétentes de l'État membre d'origine (...) doivent informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de leur intention d'inscrire l'agent ou la succursale et (...) tenir compte de son avis à ce sujet. (...) Si les autorités compétentes (...) de l'État membre d'accueil consulté ont de bonnes raisons de soupçonner que, en liaison avec le (...) projet d'engagement de l'agent ou d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que (...) l'engagement de cet agent ou l'établissement de cette succursale pourraient accroître le risque de (...) blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine, qui peuvent (...) refuser d'inscrire l'agent ou la succursale (...) ou peuvent supprimer l'inscription de l'agent ou de la succursale, si elle a déjà été faite.

⁹⁵ Ancien paragraphe 1 ter.

2. Tout établissement de paiement qui entend externaliser des activités de services de paiement en informe les autorités compétentes de son État membre d'origine.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et qui empêche les autorités compétentes de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations fixées par la présente directive⁹⁶.

Aux fins du deuxième alinéa, une tâche opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'établissement de paiement de se conformer en permanence aux conditions de l'agrément qu'il a demandé en vertu (...) du présent titre ou à ses autres obligations au titre de la présente directive, ou à ses performances financières, à la solidité ou à la continuité de ses services de paiement⁹⁷.

⁹⁸Les États membres veillent à ce que, lorsque les établissements de paiement externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils respectent les conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit entraîner aucune délégation de la responsabilité des instances dirigeantes;
- b) la relation de l'établissement de paiement avec les utilisateurs de ses services de paiement et les obligations qu'il a envers eux en vertu de la présente directive ne doivent pas être modifiées;
- c) les conditions que l'établissement de paiement est tenu de remplir en vertu du (...) présent titre pour recevoir puis conserver son agrément ne doivent pas être altérées;
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de paiement a été subordonné ne doit être supprimée ou modifiée.

⁹⁶ Cf. le premier alinéa de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE (directive concernant les marchés d'instruments financiers).

⁹⁷ Cf. article 13, paragraphe 1, de la directive de la Commission 2006/73/CE.

⁹⁸ Cf. article 14, paragraphe 1, de la directive de la Commission 2006/73/CE.

3. L'établissement de paiement veille à ce que les agents ou les succursales agissant en son nom en informent les utilisateurs de services de paiement.

Article 12

Responsabilité

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers prennent des mesures raisonnables pour éviter tout risque opérationnel excessif.
2. Les États membres exigent que les établissements de paiement restent pleinement responsables des actes de leurs (...) salariés, ou de tout agent, de toute succursale ou de toute entité à laquelle des activités sont sous-traitées.⁹⁹

Article 13

Conservation des documents

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils conservent, pendant au moins cinq ans, aux fins du présent titre, tous les documents appropriés, sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente en la matière.¹⁰⁰

Article 14

Lieu de l'administration centrale

supprimé¹⁰¹.

⁹⁹ Compatible en grande partie avec ECON 111, à l'exception de la suppression du terme "liés".
¹⁰⁰ Cf. ECON 112.

¹⁰¹ Le premier alinéa a été déplacé à l'article 6, paragraphe 2, et le second alinéa à l'article 21, paragraphe 1 bis. Suppression du paragraphe 2 comme dans ECON 114, même si les motifs sont différents.

SECTION 3

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET SURVEILLANCE

Article 15

Désignation des autorités compétentes

1. Les États membres désignent en tant qu'autorités compétentes chargées de veiller à l'agrément et à la surveillance prudentielle des établissements de paiement dans le cadre du présent titre, soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national.

Les autorités compétentes sont telles qu'elles offrent toute garantie d'indépendance par rapport aux opérateurs économiques et ne présentent aucun conflit d'intérêts. Il ne peut s'agir ni d'établissements de paiement, ni d'établissements de crédit, ni d'établissements de monnaie électronique, ni d'offices de chèques postaux.

Les États membres en informent la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 soient dotées de toutes les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. Les États membres comptant, sur leur territoire, plus d'une autorité compétente pour les questions couvertes par le présent titre veillent à ce que ces autorités coopèrent étroitement entre elles, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives. Il en va de même lorsque les autorités compétentes pour les questions couvertes par le présent titre ne sont pas les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit¹⁰².
4. Les missions des autorités compétentes désignées au paragraphe 1 incombent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine¹⁰³.

¹⁰² Il s'agit de veiller à ce que les autorités nationales compétentes pour surveiller les établissements de paiement et celles compétentes pour surveiller les établissements de crédit coopèrent entre elles lorsqu'elles sont distinctes.

¹⁰³ Ancien article 15 bis.

Article 16
*Surveillance constante*¹⁰⁴

Les États membres veillent à ce que les contrôles exercés par les autorités compétentes aux fins de vérifier le respect constant des dispositions du présent titre soient proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement sont exposés.

Pour vérifier le respect des dispositions du présent titre, les autorités compétentes sont habilitées à prendre les mesures suivantes, en particulier¹⁰⁵:

- a) exiger de l'établissement de paiement qu'il fournisse toute information nécessaire à cet effet;
- b) soumettre l'établissement de paiement, les prestataires vers lesquels les activités de services de paiement sont externalisées, les agents et les succursales fournissant des services de paiement sous la responsabilité de l'établissement de paiement à des inspections sur place¹⁰⁶;
- c) formuler des recommandations et des orientations et, le cas échéant, (...) des dispositions administratives contraignantes¹⁰⁷;
- d) supprimé.¹⁰⁸
- e) suspendre ou retirer l'agrément dans les cas visés à l'article 7 bis¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Cf. ECON 118.

¹⁰⁵ Cf. ECON 119.

¹⁰⁶ Compatible avec ECON 120.

¹⁰⁷ Compatible avec ECON 121.

¹⁰⁸ L'ancien point d) risquant d'entraîner pour certains États membres d'importantes difficultés en raison de la structure de leur administration nationale, il est proposé de remplacer ce point par un nouveau troisième alinéa, qui serait analogue à l'article 54 de la directive 2006/48/CE et, partant, plus susceptible d'être accepté par tous les États membres.

¹⁰⁹ Compatible avec ECON 122.

Sans préjudice des procédures de retrait de l'agrément et des dispositions de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent prononcer des sanctions contre les établissements de paiement, ou leurs dirigeants responsables, qui enfreignent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de contrôle ou d'exercice de leur activité de prestataire de services de paiement, ou prendre à leur égard des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou aux causes de celles-ci¹¹⁰.

Article 17

Secret professionnel

1. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes ainsi que les experts mandatés par les autorités compétentes soient tenus au secret professionnel, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.
2. Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 19, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.
3. Les États membres peuvent appliquer le présent article en tenant compte, mutatis mutandis, des dispositions des articles 44 à 52 de la directive 2006/48/CE.

Article 18

Droit de recours juridictionnel

Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes au sujet d'un établissement de paiement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Le premier alinéa s'applique également en cas de carence.

¹¹⁰ Analogie à l'article 54 de la directive 2006/48/CE.

Article 19
Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des différents États membres coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales des États membres et d'autres autorités compétentes désignées au titre des dispositions communautaires ou nationales applicables aux prestataires de services de paiement.

2. En outre, chaque État membre autorise l'échange d'informations entre ses autorités compétentes et:
 - a) les autorités compétentes d'autres États membres, chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement;

 - b) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance et, le cas échéant, d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement¹¹¹;

 - c) d'autres autorités désignées en vertu de la présente directive et d'autres dispositions communautaires applicables aux prestataires de services de paiement, comme les dispositions applicables en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

¹¹¹ Compatible avec ECON 125.

Article 20

Exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services

1. Tout établissement de paiement agréé souhaitant (...) fournir des services de paiement¹¹² pour la première fois dans un État membre autre que son État membre d'origine, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services, en informe les autorités compétentes de son État membre d'origine.

Dans un délai d'un mois suivant la réception de cette information, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil le nom et les coordonnées de l'établissement de paiement et les informent du type de services de paiement que celui-ci entend fournir sur le territoire de l'État membre d'accueil.

2. Pour pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 16 concernant une succursale ou un agent d'un établissement de paiement situé sur le territoire d'un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'origine coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.
3. Au titre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe systématiquement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de son désir de procéder à une inspection sur place sur le territoire de ce dernier.

En cas d'accord des deux parties, l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut toutefois déléguer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil la tâche de procéder à des inspections sur place dans l'établissement concerné.

4. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement toute information essentielle et/ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'une succursale ou d'un agent. À cet égard, les autorités compétentes transmettent, sur demande, toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.

¹¹² Cette modification a pour but de préciser que cet article régit le droit de fournir des services de paiement, et non pas les autres activités des établissements de paiement.

4 bis. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont chargées de contrôler le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux fixées par la directive 2005/60/CE et par la législation en matière de lutte contre le terrorisme¹¹³.

SECTION 4 DÉROGATION

¹¹⁴[Article 21 Conditions

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), les États membres peuvent déroger ou autoriser leurs autorités compétentes à déroger à l'application de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées dans les sections 1 et 2, et autoriser l'inscription de personnes physiques ou morales dans le registre établi en vertu de l'article 8, lorsque
 - a) le volume total d'activité de la personne concernée, y compris de tout agent ou de toute succursale dont elle assume l'entière responsabilité, génère un chiffre d'affaires provenant de services de paiement dont le montant total ne dépasse pas 5 millions EUR en moyenne sur un mois et 6 millions EUR à tout moment;
et
 - b) aucune des personnes physiques participant au contrôle ou à l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme¹¹⁵.

1 bis Toute personne physique ou morale enregistrée conformément au présent article est tenue d'avoir son administration centrale dans l'État membre où elle exerce effectivement son activité¹¹⁶.

¹¹³ Cf. ECON 128.

¹¹⁴ Cet article est entre crochets car il est lié à la question des capitaux, etc. Il ne sera pas examiné à la réunion du 8 novembre. Il s'agit de modifications d'ordre purement technique visant à clarifier le texte.

¹¹⁵ Cf. ECON 129, point c).

¹¹⁶ Ancien article 14, paragraphe 2.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont traitées comme des établissements de paiement. Elles ne sont cependant autorisées à fournir des services de paiement dans la Communauté que sur le territoire de l'État membre d'enregistrement.

Les États membres peuvent également prévoir qu'elles ne peuvent exercer que certaines des activités répertoriées à l'article 10.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 informent les autorités compétentes de tout changement de leur situation ayant une incidence sur la condition énoncée au paragraphe 1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les conditions énoncées au présent article ne sont plus remplies, la personne demande l'agrément dans un délai de 30 jours civils conformément à la procédure prévue à l'article 6¹¹⁷.]

Article 22

Notification et information

Tout État membre faisant usage de la dérogation prévue à l'article 21 le notifie à la Commission au plus tard à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, et l'informe immédiatement de toute modification ultérieure. En outre, il informe la Commission du nombre de personnes physiques et morales concernées et, chaque année, lui notifie le (...) chiffre d'affaires¹¹⁸ au 31 décembre de chaque année civile, tel que visé à l'article 21, paragraphe 1, point a)¹¹⁹.

¹¹⁷ Compatible avec la dernière partie de ECON 129.

¹¹⁸ Cette modification a pour but de clarifier le texte et découle des modifications d'ordre technique apportées à l'article 21, paragraphe 1, point a).

¹¹⁹ Compatible avec ECON 130.

Chapitre 2

Dispositions communes

Article 23

Accès aux systèmes de paiement

1. Les États membres veillent à ce que les règles régissant l'accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement soient objectives, non discriminatoires et proportionnées et n'entravent pas l'accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques et protéger la stabilité financière et opérationnelle de ces systèmes.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d'autres systèmes de paiement;
 - b) une règle établissant des distinctions entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne leurs droits et obligations et les avantages auxquels ils peuvent prétendre;
 - c) des restrictions fondées sur le statut de l'établissement.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux:
 - a) systèmes de paiement désignés en application de la directive 98/26/CE,
 - b) systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées,
 - c) systèmes de paiement en circuit fermé.

Article 23 bis

Interdiction à toute entité autre que les prestataires de services de paiement de fournir de tels services

Les États membres interdisent aux personnes physiques ou morales qui ne sont ni des prestataires de services de paiement (...) ni expressément exclues du champ d'application de la présente directive (...) de fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la présente directive¹²⁰.

TITRE III

Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement

Chapitre 1

Règles générales

Article 23 ter

Champ d'application

Le titre III s'applique aux opérations de paiement uniques, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur¹²¹.

(...)¹²²

¹²⁰ Une nouvelle définition des prestataires de services de paiement étant proposée, il n'est pas nécessaire de renvoyer à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Il n'est pas non plus nécessaire de renvoyer à l'article 8 de la directive 2000/46/CE, cf. note de bas de page à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b). Compatible avec ECON 133.

¹²¹ Toutes les entreprises auraient la possibilité de décider d'appliquer autrement les dispositions du titre III. Cette proposition correspond à celle contenue dans l'amendement ECON 34 bien que la formulation soit différente. La législation communautaire fait souvent une distinction entre les consommateurs et les autres.

PE: souhaite traiter les microentreprises comme des consommateurs et tient toujours à ce que soit utilisée la définition d'utilisateur professionnel.

¹²² Déplacé à l'article 23 quater.

Article 23 quater

Autres dispositions de la législation communautaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable.

[Toutefois, lorsque la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article 3 de ladite directive, à l'exception du paragraphe 1, point 2) c) à g), point 3) a) et e), et point 4) b), sont remplacées par les articles 25, 26, 30 et 31, de la présente directive.¹²³]

Article 23 quinquies

Frais d'information

1. Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir des informations en vertu du présent titre, sauf disposition contraire de l'article 36, paragraphe 2, et de l'article 37, paragraphe 2¹²⁴.
2. Le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement peuvent d'un commun accord fixer les frais pour des informations supplémentaires, communiquées de manière plus fréquente ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus par le contrat-cadre, et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement¹²⁵.
3. Lorsque le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la communication d'informations au titre des paragraphes 1 et 2, ceux-ci doivent être raisonnables et conformes aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

¹²³ Il convient d'ajouter la disposition correspondante à l'article 83.

¹²⁴ Cet énoncé correspond à ECON 210, bien qu'il figure dans un article différent.
Cf. considérants 18 quater et 18 quinquies.

¹²⁵ Les paragraphes 2 et 3 correspondent au libellé de ECON 212, bien qu'ils figurent dans un article différent.

Article 23 sexies
Charge de la preuve en matière d'informations

Les États membres peuvent disposer qu'il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre¹²⁶.

Chapitre 1
Opérations de paiement uniques

Article 24
Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement unique, non couvertes (...) par un contrat-cadre.

2. Lorsqu'un ordre de paiement relatif à une opération de paiement uniques est transmis par l'intermédiaire d'un instrument de paiement relevant d'un contrat-cadre, le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de fournir ou de mettre à disposition¹²⁷ des informations qui ont déjà été données à l'utilisateur de services de paiement sur la base du contrat-cadre avec un autre prestataire de services de paiement ou qui lui seront données conformément audit contrat-cadre.

¹²⁶ Cf. ECON 177. PE: ce n'est pas une solution. Il conviendrait d'éviter toute ingérence directe dans le droit procédural national.

¹²⁷ PE: souhaite faire la distinction, dans tout le titre, entre les informations essentielles qui sont communiquées (données) et toutes les autres informations qui sont communiquées dès la première demande (obtenues auprès du prestataire de services de paiement uniquement sur demande).

Article 25

Information générale préalable

1. Avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat ou une offre de service de paiement unique, les États membres exigent de tout prestataire de services de paiement qu'il mette à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible¹²⁸, les informations et les conditions énoncées à l'article 26. Sur demande de l'utilisateur de services de paiement, le prestataire de services de paiement fournit ces informations et conditions sur support papier ou sur un autre support durable¹²⁹. Celles-ci sont communiquées dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le service de paiement est proposé ou dans toute autre langue convenue par les parties.
2. Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat de service de paiement unique est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe 1, ce dernier satisfait aux obligations qui lui incombent, en vertu du paragraphe 1, immédiatement après l'exécution de l'opération.
3. Il est également possible de s'acquitter des obligations relevant du paragraphe 1 en fournissant une copie du projet de contrat de paiement unique ou du projet d'ordre de paiement comportant les informations visées à l'article 26.

Article 26

Informations et conditions

1. Les États membres veillent à ce que les informations et les conditions ci-après soient communiquées à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition:

¹²⁸ Correspond à ECON 137, 139 et 150. Cet énoncé reprend en partie ECON 136 en ce sens qu'il exige que les informations soient communiquées sur support papier si l'utilisateur en fait la demande.

¹²⁹ Cf. considérant 18 ter.

a) les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de l'exécution correcte d'un ordre de paiement;

b) le délai d'exécution maximal dans lequel le service de paiement doit être fourni;

(...)

c) le cas échéant, tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, lorsqu'une commission globale doit être appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale¹³⁰;

c bis) le cas échéant, le taux de change réel ou de référence qui doit être appliqué à l'opération de paiement;

(...)

3. Le cas échéant, toute autre information utile visée à l'article 31 doit être mise à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible¹³¹.

Article 27

Informations destinées au donneur d'ordre après la réception de l'ordre de paiement

Immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre fournit à celui-ci ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 25, paragraphe 1, les informations suivantes:

¹³⁰ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹³¹ Les exigences en matière d'information visées à l'article 31 s'appliquent, pour la plupart, aux opérations de paiement uniques. Toutefois, il semble évident que certaines exigences ne sont pas applicables en pratique (par exemple, point 2) f), point 4) 4), point 5) a) à c), et point 6)). Pour l'amendement ECON 138, voir l'article 31, point 1) d); pour ECON 139, voir l'article 31, point 1) c); pour ECON 141, voir l'article 31, point 5) 1), qu'il n'a pas été proposé de modifier; pour ECON 142 et 146, voir l'article 31, point 2) c); pour ECON 144, voir l'article 31, point 5) f); pour ECON 148, voir l'article 31, point 7) a), et pour ECON 149, voir l'article 31, point 2) c).
ECON 143 complète un point qui a été supprimé.

- a) une référence permettant au donneur d'ordre d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement¹³²;
- b bis) le cas échéant, le montant de tout frais imputable au donneur d'ordre pour l'opération de paiement et, lorsqu'une commission globale est appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale¹³³;
- c) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou une référence à ce taux, lorsqu'il est différent de celui prévu conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c bis), et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire¹³⁴.
- d) la date de réception de l'ordre de paiement¹³⁵.

Article 28

Informations destinées au bénéficiaire après l'exécution

Immédiatement après avoir exécuté une opération de paiement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit à celui-ci ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 25, paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) les références permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le donneur d'ordre, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- b) le montant de l'opération de paiement transféré par le donneur d'ordre dans la devise dans laquelle les fonds sont à la disposition du bénéficiaire¹³⁶;

¹³² Cf. également la modification au point c). Cette précision concorde avec ECON 155. Il convient également d'apporter les modifications correspondantes aux articles 27, 36 et 37.

¹³³ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹³⁴ Cf. ECON 157.

¹³⁵ Cette modification va dans le sens de ECON 154, mais tient compte du fait que seule la date de réception d'un ordre de paiement peut être indiquée à ce stade.

¹³⁶ Cf. la note afférente à l'article 27.

- c) le cas échéant, le montant de tout frais imputable au bénéficiaire pour l'opération de paiement et, lorsqu'une commission globale est appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale¹³⁷;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire;
- e) la date de valeur du crédit.

Chapitre 2

Contrats-cadres

Article 29

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement couvertes par un contrat-cadre¹³⁸.

Article 30

Information générale préalable

1. Les États membres exigent que, avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre, le prestataire de services de paiement lui fournisse en temps utile, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et les conditions énoncées à l'article 31. Celles-ci sont communiquées dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le service de paiement est offert ou dans toute autre langue convenue par les parties¹³⁹.
2. Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat-cadre est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe 1, ce dernier satisfait aux obligations qui lui incombent, en vertu dudit paragraphe, immédiatement après la conclusion du contrat-cadre.

¹³⁷ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹³⁸ Correspond à ECON 160.

¹³⁹ Conforme à ECON 161 et 173.

3. Il est également possible de s'acquitter des obligations relevant du paragraphe 1 en fournissant une copie du projet de contrat-cadre comportant les informations visées à l'article 31.

Article 31
Informations et conditions

Les États membres veillent à ce que les informations et les conditions ci-après soient communiquées à l'utilisateur de services de paiement:

1) Prestataire de services de paiement

- a) le nom du prestataire de services de paiement, l'adresse géographique de son siège et, le cas échéant, l'adresse géographique de sa succursale ou de son agent établi dans l'État membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres adresses, y compris l'adresse de courrier électronique, à prendre en compte pour les relations avec le prestataire de services de paiement;
- b) supprimé.
- c) les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente et du registre mentionné à l'article 8 ou de tout autre registre public pertinent des prestataires de services de paiement agréés ainsi que leurs numéros d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre¹⁴⁰;
- d) le cas échéant, une déclaration selon laquelle les fonds reçus pour une opération de paiement par le prestataire de services de paiement ne sont pas couverts par le système de garantie des dépôts¹⁴¹.

2) Utilisation d'un service de paiement

- a) une description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir;
- b) les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de l'exécution correcte de son ordre de paiement;

¹⁴⁰ Cette disposition correspond à ECON 138. Elle s'applique à la fois aux opérations uniques et aux contrats-cadres.

¹⁴¹ Compatible avec ECON 139. La même déclaration sera incluse dans les informations communiquées pour les opérations uniques (article 25, paragraphe 3).

- c) la forme et la procédure de notification du consentement à l'exécution d'une opération de paiement et le retrait de ce consentement, conformément aux articles 41 et 56¹⁴²;
- d) une référence au moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini à l'article 54, paragraphe 1, et le délai limite établi par le prestataire de services de paiement;
- e) le délai d'exécution maximal au cours duquel le service de paiement doit être fourni¹⁴³;
- f) la possibilité de convenir de plafonds de dépenses pour l'utilisation de l'instrument de paiement, conformément à l'article 43, paragraphe 1¹⁴⁴;

3) *Frais, taux d'intérêt et de change*

- a) tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, lorsqu'une commission globale doit être appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale¹⁴⁵;
- b) le cas échéant, les taux d'intérêt et de change à appliquer¹⁴⁶ ou, si les taux d'intérêt et de change de référence doivent être utilisés, la méthode de calcul de l'intérêt réel (...) ainsi que la date retenue et l'indice ou la base pour déterminer un tel taux d'intérêt ou de change de référence¹⁴⁷;
- c) s'il en est convenu ainsi, l'application immédiate des modifications apportées aux taux d'intérêt ou de change de référence et les exigences en matière d'informations afférentes à ces modifications, conformément à l'article 33, paragraphe 2;

¹⁴² Conforme à ECON 171 ainsi qu'à ECON 142, 146 et 165, si par retrait on entend annulation et que cela inclut la révocation du paiement.

¹⁴³ Cf. ECON 162, mais sans limitation aux seuls services fournis par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

¹⁴⁴ Cf. ECON 166.

¹⁴⁵ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹⁴⁶ L'intérêt n'est pas calculé par rapport aux opérations, mais par rapport aux fonds déposés sur un compte.

¹⁴⁷ Compatible avec ECON 168, cette modification étend cette possibilité aux taux fixes.

4) *Communication*

- a) le cas échéant, les moyens de communication, y compris les exigences techniques applicables à l'équipement de l'utilisateur de services de paiement, dont les parties sont convenues aux fins de la transmission d'informations ou de notifications au titre de la présente directive;
- b) les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations visées par la présente directive doivent être fournies ou mises à disposition¹⁴⁸;
- c) la ou les langues dans lesquelles le contrat-cadre est conclu et la communication menée au cours de cette relation contractuelle;
- d) la mention du droit de l'utilisateur de services de paiement de recevoir les termes contractuels du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions visées à l'article 32¹⁴⁹;

5) *Garanties et mesures correctives*

- a) le cas échéant, une description des mesures que l'utilisateur de services de paiement doit prendre pour préserver la sécurité d'un instrument de paiement et les modalités selon lesquelles informer le prestataire de services de paiement aux fins de l'article 46, point b)¹⁵⁰;
- b) s'il en est convenu ainsi, les conditions dans lesquelles le prestataire de services de paiement se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, conformément à l'article 43;
- c) la responsabilité de l'utilisateur de services de paiement conformément à l'article 50, y compris des informations sur le montant concerné;
- d) le délai et les modalités selon lesquels l'utilisateur de services de paiement doit informer le prestataire de services de paiement des opérations non autorisées ou incorrectes, conformément à l'article 47 bis, ainsi que la responsabilité du prestataire de services de paiement en matière d'opérations de paiement non autorisées, conformément à l'article 49;

¹⁴⁸ Conforme à ECON 172, cette disposition est applicable non seulement aux articles 36 et 37, mais également aux autres informations visées par la présente directive.

¹⁴⁹ Conforme à ECON 170.

¹⁵⁰ Cf. ECON 141 et 163.

- e) la responsabilité du prestataire de services de paiement liée à l'exécution de l'opération de paiement, conformément à l'article 67;
- f) les conditions de remboursement conformément aux articles 52 et 53¹⁵¹;

6) *Modification et résiliation d'un contrat-cadre*

- a) s'il en est convenu ainsi, le fait que l'utilisateur de services de paiement est réputé avoir accepté la modification des conditions conformément à l'article 33, à moins d'avoir informé le prestataire de services de paiement de son refus avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de cette modification;
- b) la durée du contrat;
- c) la mention du droit de l'utilisateur de services de paiement de résilier le contrat-cadre et tout accord lié à cette résiliation, conformément à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 34¹⁵²;

7) *Recours*

- a) toute clause contractuelle relative au droit applicable au contrat-cadre et/ou à la juridiction compétente¹⁵³;
- b) les voies de réclamation et de recours extrajudiciaire ouvertes à l'utilisateur de services de paiement, conformément au titre IV, chapitre 4.

Article 32

Accès aux informations et aux conditions contractuelles associées au contrat-cadre¹⁵⁴

À tout moment de la relation contractuelle, l'utilisateur de services de paiement a le droit, sur demande, de recevoir les clauses contractuelles du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions visées à l'article 31, sur support papier ou un autre support durable¹⁵⁵.

¹⁵¹ Cf. ECON 164.

¹⁵² Cf. ECON 162.

¹⁵³ Cf. modification du considérant 34.

¹⁵⁴ Titre allant dans le sens de ECON 175

¹⁵⁵ Compatible avec ECON 176. Cf. considérant 18 quater.

(...)¹⁵⁶

Article 33

Modification des conditions contractuelles

1. Toute modification du contrat-cadre, ainsi que des informations et conditions visées à l'article 31, est proposée par le prestataire de services de paiement selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1, et au plus tard deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur¹⁵⁷.

Le cas échéant, conformément à l'article 31, point 6) a), le prestataire de services de paiement doit informer l'utilisateur de services de paiement qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas informé le prestataire, avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement précise que l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date de (...) l'entrée en vigueur de la modification¹⁵⁸.

2. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis, à condition que le contrat-cadre en prévoit la possibilité et que les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus conformément à l'article 31, point 3), b) et c). L'utilisateur de services de paiement est informé de la modification du taux d'intérêt le plus rapidement possible, selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1, à moins que les parties soient convenues d'une fréquence ou de modalités particulières en matière de fourniture ou de mise à disposition des informations¹⁵⁹. Néanmoins, les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables aux utilisateurs de services de paiement peuvent être appliquées sans préavis.
3. Les modifications des taux d'intérêt ou de change appliqués aux opérations de paiement sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'encontre des utilisateurs de services de paiement¹⁶⁰.

¹⁵⁶ ECON 177, cf. article 23 sexies.

¹⁵⁷ Compatible avec ECON 178.

La question des modalités d'information en cas de modification, par exemple, pour les cartes téléphoniques prépayées pourrait être abordée dans l'article consacré aux micropaiements.

¹⁵⁸ Compatible avec ECON 178 et 179.

¹⁵⁹ Conforme, sur le fond, à ECON 180 et 181.

¹⁶⁰ Analogue à ECON 182.

Article 34
*Résiliation*¹⁶¹

1. L'utilisateur de services de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment à moins que les parties ne soient convenues d'un délai de notification. Un tel délai ne peut dépasser un mois¹⁶².

(...)
- 1 bis. Pour l'utilisateur de services de paiement, la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois. Dans tous les autres cas, les frais de résiliation doivent être raisonnables et conformes aux coûts¹⁶³.
- 1 ter. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1.
2. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement sont dus au prorata de la période échue à la date de résiliation. S'ils sont payés anticipativement, ces frais sont remboursés au prorata.
- 2 bis. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre nul et non avenu.
3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement.

¹⁶¹ Cf. considérant 19.

¹⁶² Cette disposition correspond, sur le fond, à ECON 183 et 187.

¹⁶³ Analogue à ECON 184.

Article 35

Informations à fournir avant l'exécution d'une opération de paiement particulière

Pour toute opération de paiement particulière relevant d'un contrat-cadre et lancée par le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du donneur d'ordre (...), concernant cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur le délai d'exécution maximal et sur les frais qui doivent lui être versés par le donneur d'ordre et, lorsqu'une commission globale est appliquée, sur le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale.¹⁶⁴ (...).

(...)¹⁶⁵

Article 36

Informations destinées au donneur d'ordre concernant les opérations de paiement particulières

1. Après que le montant d'une opération de paiement particulière a été débité du compte du donneur d'ordre ou, lorsque le donneur d'ordre n'utilise pas de compte de paiement après réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre fournit à celui-ci, selon les modalités fixées à l'article 30, paragraphe 1, les informations suivantes:
 - a) une référence permettant au donneur d'ordre d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire¹⁶⁶;
 - b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du donneur d'ordre est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement¹⁶⁷;
 - c) le cas échéant, le montant de l'intérêt ou de tout frais imputable au donneur d'ordre pour l'opération de paiement (...) et, lorsqu'une commission globale est appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale;¹⁶⁸;

¹⁶⁴ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹⁶⁵ Supprimé, comme proposé également à l'amendement ECON 189.

¹⁶⁶ ECON 192, cf. la note de bas de page afférente à l'article 27.

¹⁶⁷ Cf. la note de bas de page afférente à l'article 27.

¹⁶⁸ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire¹⁶⁹;
 - e) la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement¹⁷⁰.
2. Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe 1 doivent être fournies et mises à disposition, au moins une fois par mois et selon des modalités convenues qui permettent au donneur d'ordre de stocker les informations et de les reproduire à l'identique. Si le contrat-cadre prévoit que les informations sont fournies sur support papier, les parties peuvent fixer d'un commun accord les frais pour leur fourniture, si celle-ci doit être effectuée plus d'une fois par mois¹⁷¹.

Article 37

Informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement particulières

1. Après avoir exécuté une opération de paiement particulière, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit à celui-ci, selon les modalités fixées à l'article 30, paragraphe 1, les informations suivantes:
- a) les références permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le donneur d'ordre, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement¹⁷²;
 - b) supprimé.
 - c) le montant de l'opération de paiement transféré par le donneur d'ordre dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité¹⁷³;

¹⁶⁹ Cf. ECON 194.

¹⁷⁰ Cf. article 27.

¹⁷¹ Cf. considérant 18 quinquies.

¹⁷² Compatible avec ECON 199.

¹⁷³ Cf. la note afférente à l'article 27.

- d) le cas échéant, le montant de l'intérêt ou de tout frais imputable au bénéficiaire pour l'opération de paiement et, lorsqu'une commission globale est appliquée, le prix des différentes composantes du service couvertes par cette commission globale¹⁷⁴;
 - e) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le montant de l'opération de paiement (...) avant cette conversion monétaire;
 - f) la date de valeur du crédit.
2. Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe 1 doivent être fournies et mises à disposition, au moins une fois par mois et selon des modalités convenues qui permettent au bénéficiaire de stocker les informations et de les reproduire à l'identique. Si le contrat-cadre prévoit que les informations sont fournies sur support papier, les parties peuvent fixer d'un commun accord les frais pour leur fourniture, si celle-ci doit être effectuée plus d'une fois par mois¹⁷⁵.

Article 38

Micropaiements

(à remplacer par une nouvelle disposition sur les "micropaiements/instruments de paiement de masse)¹⁷⁶.

Chapitre 3

Dispositions communes

Article 39

Devise de l'opération de paiement et conversion

- 1. Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

¹⁷⁴ Ventilation des frais, notion définie avec le PE, il reste à en vérifier la formulation.

¹⁷⁵ Cf. considérant 18 quinquies.

¹⁷⁶ Cette question fera l'objet d'un document distinct.

2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant le lancement de l'opération de paiement, et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au donneur d'ordre est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change¹⁷⁷ qui sera appliqué aux fins de la conversion¹⁷⁸.

Le donneur d'ordre doit accepter le service de conversion monétaire sur cette base.

Article 40

Informations relatives aux frais supplémentaires ou aux réductions

1. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire demande (...) des frais ou offre une réduction, il en informe le donneur d'ordre avant le lancement de l'opération de paiement¹⁷⁹.
2. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, un prestataire de services de paiement ou un tiers demande (...) des frais, il en informe l'utilisateur de services de paiement avant le lancement de l'opération de paiement.

¹⁷⁷ Le bénéficiaire devrait être informé du taux de change réel.

¹⁷⁸ Cf. ECON 207.

¹⁷⁹ La disposition contenue dans la dernière phrase est déplacée à l'article 40 quater, paragraphe 3.

TITRE IV
Droits et obligations
liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement

Chapitre 1
Dispositions communes

Article 40 ter

Champ d'application

1. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, les parties peuvent décider que l'article 40 quater, paragraphe 1, l'article 41, paragraphe 3, l'article 48 et les articles 50, 52, 53 et 56 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. Les parties peuvent également convenir d'un délai distinct de celui prévu à l'article 47 bis.

- 1 bis. Les États membres peuvent prévoir que l'article 75 ne s'applique pas lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur.

Article 40 quater

Frais applicables

1. Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent titre (...), sauf disposition contraire de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, paragraphe 3, et de l'article 66, paragraphe 2. Ces frais sont fixés par l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être raisonnables et conformes aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

2. Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, les États membres exigent que le bénéficiaire paie les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et que le donneur d'ordre paie les frais prélevés par le sien¹⁸⁰.

(...)

¹⁸⁰ Voir considérant 26.

3 bis. Le prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire de demander des frais (...) ou une réduction au donneur d'ordre, aux fins de l'utilisation de l'instrument de paiement donné. Cependant, pour les cartes de débit, les États membres peuvent interdire ou limiter la demande (...) de ces frais par le bénéficiaire¹⁸¹.

Chapitre 1

Autorisation des opérations de paiement

Article 41

Consentement et retrait du consentement

1. Les États membres veillent à ce qu'une opération de paiement ne soit réputée autorisée que si le donneur d'ordre a donné son consentement à l'ordre de paiement (...)¹⁸². Une opération de paiement peut être autorisée par le donneur d'ordre avant ou, si le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi, après son exécution¹⁸³.
2. Le consentement à l'exécution une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement¹⁸⁴.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

3. Le consentement peut être retiré par le donneur d'ordre à tout moment, mais pas après la date d'irrévocabilité visée à l'article 56. Il en va de même pour un consentement donné pour une série d'opérations de paiement qui peut être retiré avec pour effet que toute opération de paiement postérieure doit être réputée non autorisée.
4. La procédure de notification du consentement fait l'objet d'un accord entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement.

¹⁸¹ ECON 208.

¹⁸² ECON 213.

¹⁸³ ECON 216.

¹⁸⁴ Correspond à ECON 214.

Article 42
Notification du consentement

supprimé.

Article 43
Limitations du recours aux instruments de paiement

1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de la notification du consentement, le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement peuvent convenir de plafonds de dépenses pour les services de paiement.
2. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut se réserver le droit de bloquer l'utilisation d'un instrument de paiement pour des raisons (...) objectivement motivées (...) ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru de voir le donneur d'ordre se retrouver dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement (...).
3. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement informe le donneur d'ordre, de la manière convenue, du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente¹⁸⁵.
4. Le prestataire de services de paiement débloque l'utilisation de l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

¹⁸⁵ Les paragraphes 2 et 3 sont compatibles avec l'idée sur laquelle est fondé l'amendement ECON 223. ECON 224; voir article 47 c bis) et article 40 quater sur les frais non applicables.

Article 44
Conservation des données

supprimé.

Article 45
Opérations non autorisées et retrait du consentement

supprimé¹⁸⁶.

Article 46
Obligations liées aux instruments de paiement qui incombent à l'utilisateur de services de paiement

1. L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes¹⁸⁷:
 - a) il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de cet instrument de paiement;
 - b) lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, il en informe dans un délai raisonnable son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.
2. Aux fins du point a), dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés¹⁸⁸.

¹⁸⁶ Voir l'article 47 bis et l'article 41, paragraphe 3.

¹⁸⁷ Correspond à ECON 228, légèrement modifié.

¹⁸⁸ Identique à ECON 231.

Article 47

Obligations liées aux instruments de paiement qui incombent au prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement délivrant l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes¹⁸⁹:

- a) il s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser cet instrument, sans préjudice des obligations qui incombent à l'utilisateur des services de paiement conformément à l'article 46¹⁹⁰;
 - b) il s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé;
 - c) il veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement de procéder à la notification prévue à l'article 46, point b), ou de demander le déblocage conformément à l'article 43, paragraphe 4; le prestataire de services de paiement fournit sur demande à l'utilisateur de services de paiement, pendant dix-huit mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification;
 - c bis) il empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après une notification effectuée en application de l'article 46, point b)¹⁹¹.
- 2 bis. Le prestataire de services de paiement supporte le risque lié à l'envoi d'un instrument de paiement au donneur d'ordre ou à l'envoi de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci¹⁹².

¹⁸⁹ Cf. ECON 232.

¹⁹⁰ Conforme à ECON 233.

¹⁹¹ Correspond à ECON 235, bien que figurant dans un article différent.

¹⁹² ECON 236.

Article 47 bis

Notification des opérations non autorisées ou incorrectes

L'utilisateur de services de paiement n'obtient la correction d'une opération que s'il signale dans les meilleurs délais à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération non autorisée ou incorrecte, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la date de débit, à moins que, le cas échéant, le prestataire de services de paiement n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération conformément au titre III.

Article 48

*Preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement*¹⁹³

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, ce soit à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée¹⁹⁴, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre.

(...)

3. L'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, ne suffit pas à établir que l'opération de paiement a été autorisée par le donneur d'ordre ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46.

¹⁹³ ECON 237; cf. nouvelle disposition dans l'article 40 ter.

¹⁹⁴ Voir les définitions modifiées à l'article 4, points 13 et 17.

Article 49

Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

1. Les États membres veillent, sans préjudice de l'article 47 bis, à ce qu'en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre rembourse immédiatement le donneur d'ordre du montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablisse le compte de paiement débité dans l'état où il (...) se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu¹⁹⁵.
2. Une indemnisation financière complémentaire peut être décidée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement.

Article 50

Responsabilité du donneur d'ordre en cas de recours non autorisé à un instrument de paiement

1. Par dérogation à l'article 49, le donneur d'ordre supporte, jusqu'à concurrence de 150 EUR, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée, consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le donneur d'ordre n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un instrument de paiement.

(...)

2. Le donneur d'ordre supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux ou du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46. Dans ce cas, le montant maximal visé au paragraphe 1 ne s'applique pas.

2 bis. Lorsque le donneur d'ordre n'a pas agi de manière frauduleuse ou malveillante, les États membres peuvent limiter la responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte notamment de la nature des dispositifs de sécurité personnalisés de l'instrument de paiement et des circonstances dans lesquelles celui-ci a été perdu, volé ou détourné.

¹⁹⁵ En partie conforme à ECON 239; voir disposition générale à l'article 40 quater.

2. Sauf agissement frauduleux de sa part, le donneur d'ordre ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 46, point b).
3. Si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, conformément à l'article 47, point c), le donneur d'ordre n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

(...)

Article 51¹⁹⁶

Monnaie électronique

1. supprimé¹⁹⁷.
2. Les articles 48 et 49, et l'article 50, paragraphes 1 et 2, de la présente directive ne s'appliquent pas à la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE.

L'article 50, paragraphes 3 et 4, s'applique à la monnaie électronique dans la mesure où le prestataire de services de paiement est techniquement en mesure de geler ou d'empêcher toute nouvelle dépense de la monnaie électronique stockée sur un support électronique.

Article 52

Remboursements d'opérations de paiement lancées par ou via le bénéficiaire

1. Les États membres veillent à ce qu'un donneur d'ordre ait droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée lancée par ou via le bénéficiaire qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - (a) l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et

¹⁹⁶ Cette disposition est liée aux articles relatifs aux micropaiements/paiements de masse.

¹⁹⁷ Supprimé comme ECON 244.

- b) le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le donneur d'ordre pourrait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas de figure.

Le remboursement correspond au montant dépassant le montant attendu lors de l'opération de paiement¹⁹⁸.

2. Aux fins du point b), le donneur d'ordre ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c bis), et à l'article 31, point 3 b), a été appliqué.
3. Le droit à un remboursement ne s'applique pas aux opérations de paiement dans le cadre desquelles le donneur d'ordre a donné son consentement pour l'ordre de paiement directement à son propre prestataire de services de paiement et les informations relatives à la future opération de paiement sont fournies au donneur d'ordre ou mises à sa disposition conformément à l'article 36, paragraphe 2, quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou, si le contrat-cadre le prévoit, par le bénéficiaire.

Article 53

Demandes de remboursement d'opérations de paiement lancées par ou via le bénéficiaire

1. Les États membres veillent à ce que le donneur d'ordre puisse présenter sa demande de remboursement, visée à l'article 52, d'une opération de paiement autorisée lancée par ou via le bénéficiaire pendant une période de (...) huit semaines après la date à laquelle les fonds sont débités, à moins, le cas échéant, que, pendant au moins quatre semaines, le prestataire de services de paiement n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations sur cette opération de paiement, conformément à l'article 36. À la demande du prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre fournit des éléments factuels en rapport avec les conditions fixées à l'article 52.

¹⁹⁸ Compatible avec ECON 246.

2. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant (...) de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant l'organisme que le donneur d'ordre peut alors saisir conformément aux articles 72 à 75 s'il n'accepte pas la justification donnée.

Chapitre 2

Exécution d'une opération de paiement

SECTION 1

ORDRES DE PAIEMENT ET MONTANTS VIRÉS

Article 54

Réception des ordres de paiement¹⁹⁹

1. Les États membres veillent à ce que le moment de réception soit le moment où l'ordre de paiement qui est lancé par le donneur d'ordre est reçu par son prestataire de services de paiement, celui où l'ordre de paiement qui est lancé par ou via le bénéficiaire est reçu par son prestataire de services de paiement ou celui où le prestataire de services de paiement en question a eu l'occasion de le recevoir. Le prestataire de services de paiement peut établir un délai limite proche de la fin d'un jour ouvrable au-delà duquel tout ordre de paiement reçu sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
2. Si l'utilisateur de services de paiement qui lance l'ordre de paiement et le prestataire de services de paiement conviennent que l'exécution du paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le donneur d'ordre a mis les fonds à la disposition du prestataire de services de paiement, le moment de réception aux fins de l'article 60 est réputé être le jour convenu.

¹⁹⁹ Voir considérant 23 bis.

Article 55
Refus d'un ordre de paiement

1. Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus et, si possible, les raisons de ce refus, ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés à l'utilisateur de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

Le prestataire de services de paiement envoie ou met la notification à disposition selon les modalités convenues, dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 60.

Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais pour une telle notification si le refus est objectivement justifié.

2. Lorsque toutes les conditions énoncées dans le contrat-cadre du donneur d'ordre sont réunies, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne refuse pas d'exécuter un ordre de paiement agréé, que l'ordre de paiement soit lancé par un donneur d'ordre ou par un bénéficiaire, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.
3. Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu aux fins des articles 60 et 67.

Article 56
Irrévocabilité d'un ordre de paiement

1. Les États membres veillent à ce que l'utilisateur de services de paiement ne puisse pas révoquer un ordre de paiement après (...) le moment de réception, sauf disposition contraire du présent article (...).
- 1 bis. Lorsque l'opération de paiement est lancée par ou via le bénéficiaire, le donneur d'ordre ne peut pas révoquer l'ordre de paiement ou retirer son consentement pour un ordre de paiement individuel après l'avoir donné au bénéficiaire. [Dans le cas d'un consentement donné pour une série d'opérations de paiement, le donneur d'ordre ne peut pas révoquer l'ordre de paiement ou retirer son consentement concernant un montant dû au bénéficiaire].

2. Dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.
3. À l'issue des délais susvisés, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi. Dans le cas visé au paragraphe 1 bis, le consentement du bénéficiaire est également requis. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la révocation.

Article 56 bis

Remboursement par les prestataires de services de paiement en cas de litiges avec un tiers

Les États membres veillent à ce que l'irrévocabilité au titre de l'article 56 n'affecte pas le droit ou l'obligation d'un prestataire de services de paiement, en application du contrat-cadre du donneur d'ordre ou du droit national, des réglementations, des directives ou dispositions administratives en vigueur, de rembourser au donneur d'ordre le montant de l'opération de paiement effectuée, en cas de litige entre le donneur d'ordre et un prestataire tiers de biens ou de services. Un tel remboursement est considéré comme une nouvelle opération de paiement.

Article 57

supprimé.

Article 58

Montants virés et montants reçus

1. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qu'il veuille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'opération de paiement. Les intermédiaires ne peuvent prélever de frais sur le montant viré.
- 1 bis. Cependant, le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement peuvent convenir expressément que ce dernier prélève ses frais sur le montant viré avant d'en créditer le bénéficiaire.

SECTION 2

DÉLAI D'EXÉCUTION ET DATE DE VALEUR

Article 59

Champ d'application

200 (....)

2. La présente section s'applique:
 - a) aux opérations de paiement effectuées en EUR;
 - b) aux opérations de paiement nationales effectuées dans la devise de l'État membre concerné;
 - c) lorsqu'une conversion monétaire est requise, uniquement aux opérations de paiement (...) comportant une conversion entre l'euro et la devise de (...) l'État membre (...) où le prestataire de services de paiement qui a effectué la conversion est situé (...).
3. (...) La présente section s'applique aux autres opérations de paiement, à moins que l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en aient convenu autrement.

Article 60

Opérations de paiement effectuées vers un compte de paiement

1. Dans le cas d'une opération de paiement lancée par le donneur d'ordre, les États membres exigent du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qu'il veille à ce que, après le moment de réception visé à l'article 54, le montant de l'opération de paiement soit porté au crédit du compte de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours. Ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement lancées sur support papier.

²⁰⁰ ECON 209, supprimé compte tenu du champ d'application plus restreint.

1 bis. Dans le cas d'une opération de paiement lancée par ou via le bénéficiaire, les États membres exigent du prestataire de services de paiement du bénéficiaire qu'il veille à ce que, après le moment de réception visé à l'article 54, le montant de l'opération de paiement soit porté au crédit du compte de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant des prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du donneur d'ordre. Le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai plus important qui, pour les prélèvements, ne peut pas dépasser trois jours ouvrables après le jour de réception. Ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement lancées sur support papier.

Article 61

supprimé.

Article 62

Cas dans lequel le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement

Lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement, les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire par le prestataire de services de paiement qui reçoit les fonds destinés au bénéficiaire dans le délai visé à l'article 60.

Article 63

Espèces déposées sur un compte de paiement

1. Lorsqu'un consommateur place des espèces sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement dans la devise de ce compte de paiement, le prestataire de services de paiement veille à ce que le montant déposé soit porté au crédit du compte avec une date de valeur, dès la réception de ces fonds. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, le montant est porté au crédit du compte de paiement du bénéficiaire avec une date de valeur qui est au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.
2. Le prestataire de services de paiement veille à ce que les fonds soient à la disposition du bénéficiaire dès qu'ils sont crédités sur le compte de paiement de ce dernier.

Article 64

Opérations de paiement nationales

Pour les opérations de paiement purement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximaux d'exécution plus courts que ceux prévus dans la présente section.

Article 64 bis

Date de valeur et disponibilité des fonds

1. Les États membres veillent à ce que, pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit corresponde au jour où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille à ce que les fonds soient à la disposition du bénéficiaire dès qu'ils sont crédités sur le compte de paiement de ce dernier²⁰¹.

2. Les États membres veillent à ce que, pour le compte de paiement du donneur d'ordre, la date de valeur du débit ne soit pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

SECTION 3
RESPONSABILITÉ

Article 65

Date de valeur

supprimé.

²⁰¹ En partie conforme à ECON 259. Aligné sur l'article 63.

Article 66

Identifiants uniques incorrects

1. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé exécuté correctement pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué dans l'identifiant unique.
2. Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est incorrect, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu responsable en vertu de l'article 67 de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre s'efforce raisonnablement de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

3. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles exigées à l'article 26, paragraphe 1, point a), ou à l'article 31, point 2 b), le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.
4. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement qu'il prévoit des moyens appropriés pour vérifier l'exactitude de l'identifiant unique et/ou sa compatibilité avec les autres informations demandées par le prestataire de services de paiement, en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou de l'article 31, point 2 b), en tenant compte, si possible, des caractéristiques du service de paiement et des limitations techniques. Si l'identifiant unique se révèle incorrect ou incompatible avec les autres informations demandées, le prestataire de services de paiement refuse l'ordre de paiement ou informe le donneur d'ordre, directement ou par l'intermédiaire du prestataire de services de paiement de celui-ci.²⁰²

²⁰² Voir considérant 31.

Article 67

Non-exécution ou exécution incorrecte

1. (...)

1 bis. Lorsqu'un ordre de paiement est lancé par le donneur d'ordre, son prestataire de services de paiement est responsable de l'exécution correcte de l'opération de paiement, sans préjudice de l'article 47 bis, de l'article 66, paragraphes 2 et 3, et de l'article 70²⁰³. En cas de non-exécution ou d'opération de paiement (...) incorrecte, le prestataire de services de paiement restitue (...) immédiatement au donneur d'ordre le montant des opérations de paiement non effectuées ou irrégulières et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement non exécutée ou incorrecte n'avait pas eu lieu²⁰⁴.

1 ter. Lorsqu'un ordre de paiement est lancé par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement est responsable de l'exécution correcte de l'opération de paiement, sans préjudice de l'article 47 bis, de l'article 66, paragraphes 2 et 3, et de l'article 70. En cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte (...), le prestataire de services de paiement restitue (...) immédiatement au bénéficiaire le montant de l'opération de paiement non exécutée ou incorrecte.

1 quater. En outre, lorsqu'un ordre de paiement est lancé par le donneur d'ordre, son prestataire de services de paiement est tenu pour responsable des frais et des intérêts auxquels le donneur d'ordre est soumis du fait de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement. Lorsqu'un ordre de paiement est lancé par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement est tenu pour responsable des frais et des intérêts auxquels le bénéficiaire est soumis du fait de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement.

²⁰³ Correspond à ECON 262. Le terme "objectivement" est supprimé et les références nécessaires sont ajoutées.

²⁰⁴ Reformulé en utilisant la notion de rectification, conformément à l'article 49, ce qui peut également rendre la distinction avec l'article 69 plus claire.

Article 68

Virements à destination de pays tiers

supprimé²⁰⁵.

Article 69

Indemnisation financière complémentaire

Toute indemnisation financière complémentaire par rapport à celle prévue dans la présente section peut être calculée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement.

Article 70

Responsabilité

La responsabilité prévue aux chapitres 1 et 2 ne s'applique pas aux cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement est lié par d'autres obligations légales prévues par des dispositions de droit national ou communautaire.

Chapitre 2

Instruments de paiement de masse

Document distinct sur cette question.

²⁰⁵ Comme ECON 267.

Chapitre 3

Protection des données à caractère personnel

Article 71

Protection des données à caractère personnel

Les États membres autorisent le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE.

Chapitre 4

Procédures de réclamation et voies de recours extrajudiciaire visant au règlement des litiges

SECTION 1

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Article 72

Réclamations

1. Les États membres veillent à la mise en place de procédures permettant aux utilisateurs de services de paiement et autres parties intéressées, y compris les associations de consommateurs, de soumettre des réclamations aux autorités compétentes en cas de violations présumées des dispositions de droit national mettant en œuvre les dispositions de la présente directive par le prestataire de services de paiement.
2. Le cas échéant et sans préjudice du droit de recours juridictionnel prévu conformément au droit national en matière de procédures, la réponse des autorités compétentes informe le réclamant de l'existence des voies de recours extrajudiciaire instituées en vertu de l'article 75.

2 bis. Les États membres veillent à ce que les plaintes soient dûment traitées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception²⁰⁶.

Article 73

Sanctions

1. Les États membres arrêtent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions de droit national adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions visées à l'article 73, paragraphe 1, et le nom des autorités compétentes en vertu de l'article 74, au plus tard à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, et lui notifient immédiatement toute modification apportée par la suite auxdites dispositions.

²⁰⁷ *Article 74*

Autorités compétentes

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour garantir que les procédures de réclamation et les sanctions respectivement prévues à l'article 72, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 1, relèvent de la compétence des autorités chargées de veiller au respect des dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences fixées dans la présente section.
2. En cas de violation ou de violation présumée des dispositions de droit national adoptées conformément aux titres III et IV de la présente directive, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du prestataire de services de paiement, sauf pour les succursales et agents opérant en vertu de la libre prestation de services pour lesquels l'autorité compétente est l'État membre d'accueil.

²⁰⁶ La présidence consulte les États membres sur un nouveau paragraphe 2 bis (ECON 268)

²⁰⁷ Voir considérant 34 bis.

SECTION 2
VOIES DE RECOURS EXTRAJUDICIAIRE

Article 75

Recours extrajudiciaire

- [1. Les États membres veillent à ce que des procédures de réclamation et de voies de recours extrajudiciaire appropriées (...) et efficaces aux fins du règlement extrajudiciaire des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement et portant sur les droits et obligations résultant de la présente directive soient mises en place et utilisent le cas échéant les organes existants de règlement des différends.]²⁰⁸

2. Dans le cas des litiges transfrontaliers, les États membres veillent à ce que les organismes précités coopèrent activement à leur résolution.

[Article 75 bis

Informations statistiques

1. Les États membres suppriment, le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, toute obligation de déclaration nationale relative aux paiements aux fins des statistiques de la balance des paiements.

2. Les États membres suppriment, le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, toute obligation nationale concernant le minimum d'informations à fournir sur les utilisateurs de services de paiement qui empêche d'automatiser l'exécution des paiements.]²⁰⁹

²⁰⁸ La présidence consulte les États membres au sujet du paragraphe 1. Le PE souhaite que ce paragraphe corresponde au libellé de la proposition de la Commission ou soit plus strict que le texte précédent du Conseil.

²⁰⁹ La présidence consulte les États membres sur le nouvel article 75 bis (ECON 269) que le PE souhaite inclure dans la directive. Le PE a indiqué qu'il pourrait accepter une version modifiée.

TITRE V
Mesures d'application et comité des paiements

Article 76

Mesures d'exécution

1. Afin de tenir compte de l'évolution des services de paiement, en termes de technologie et de marché, et de garantir l'application uniforme de la présente directive, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, adopter les mesures d'exécution suivantes:
 - a) adapter la liste des activités répertoriées en annexe conformément aux articles 2 à 4 et à l'article 10;
 - b) supprimé²¹⁰.
 - c) actualiser les montants indiqués à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 50, paragraphe 1, afin de tenir compte de l'inflation et d'évolutions importantes du marché.
2. Aucune des mesures d'exécution adoptées ne peut modifier les dispositions essentielles de la présente directive.

Article 77

Comité

1. La Commission est assistée par un comité des paiements (ci après dénommé "comité") composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

²¹⁰ Résulte de la suppression des dispositions relatives aux microentreprises.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe dans d'autres articles, les articles 5 bis et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 78

Harmonisation totale

1. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 3, de l'article 40 quater, paragraphe 3 bis, (...) de l'article 50, paragraphe 2 bis, et des articles 64 et 80, dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes.
2. supprimé²¹¹.
3. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement ne dérogent pas, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de droit national qui mettent en œuvre les dispositions de la présente directive ou qui y correspondent, sauf dans le cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

²¹¹ UK, LU et COM s'opposent à cette suppression.

Article 79

Révision

Au plus tard trois ans après la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, ainsi qu'à la Banque centrale européenne, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact de la présente directive, notamment en ce qui concerne:

- la nécessité éventuelle d'élargir le champ d'application de la directive aux opérations de paiement effectuées dans toutes les devises et aux opérations de paiement pour lesquelles un seul des prestataires de services de paiement est situé dans la Communauté, et
- l'application de l'article 70, de l'article 38 et de l'article 40 quinquies de la présente directive et la nécessité éventuelle de réviser le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les instruments de paiement de masse,

accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

Article 80

Disposition transitoire

1. Sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire pertinente, les États membres autorisent les personnes morales, y compris les établissements financiers au sens de la directive 2006/48/CE, qui ont commencé à exercer l'activité d'établissement de paiement telle que prévue dans la présente directive, conformément à la législation nationale en vigueur avant le *[date d'entrée en vigueur de la directive]*, à poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant dix-huit mois au maximum après la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, sans l'agrément visé à l'article 6. Si l'agrément ne leur a pas été accordé dans ce délai, ces personnes morales se voient interdire la poursuite de leur activité en matière de fourniture de services de paiement, conformément à l'article 23 bis.

2. Les États membres peuvent prévoir l'agrément et l'inscription automatiques des personnes morales visées au paragraphe 1, dans le registre prévu à l'article 8, si les autorités compétentes ont déjà la preuve du respect des exigences fixées aux articles 5 et 6. Les autorités compétentes informent les entités concernées avant l'octroi de l'agrément.

3. Sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire pertinente, les États membres peuvent autoriser les personnes physiques ou morales qui ont commencé à exercer l'activité d'établissement de paiement telle que prévue dans la présente directive, conformément à la législation nationale en vigueur avant le *[date d'entrée en vigueur de la directive]*, et pour lesquels une dérogation est possible au titre de l'article 21, à poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant une période transitoire ne dépassant pas [trois] ans, sans qu'il soit fait usage d'une dérogation au titre de l'article 21 ou du registre prévu à l'article 8. Si elles n'ont pas obtenu de dérogation dans ce délai, ces personnes physiques ou morales se voient interdire la poursuite de leur activité en matière de fourniture de services de paiement, conformément à l'article 23 bis.

Article 81

Modification de la directive 97/7/CE

L'article 8 de la directive 97/7/CE est supprimé.

Article 82

Modification de la directive 2006/48/CE

À l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa: "Sans préjudice du point e), dans la mesure où ils fournissent des services de paiement au sens de la directive [...] du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur (*), les établissements financiers respectent les conditions fixées au titre II de cette directive.

(*) JO L [...] du [...], p. [...].";

Article 83

Modification de la directive 2002/65/CE

La directive 2002/65/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 8 (...) est supprimé.

2. À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

(5) Lorsque la directive [...] du Parlement européen et du Conseil (*) est également applicable, les dispositions relatives à l'information du consommateur de l'article 3 de la présente directive, à l'exception du paragraphe 1, point 2 c) à g), point 3 a) et e), et point 4 b), sont remplacées par les articles 25, 26, 30 et 31, de ladite directive²¹².

(*) JO L [...] du [...], p. [...].":

Article 83 bis

Modification de la directive 2005/60/CE

La directive 2005/60/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, le point 2) a) est remplacé par le texte suivant:

"a) une entreprise autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 à 12, et point 14, de la directive 2000/12/CE, y compris les activités de bureau de change et la fourniture de services de paiement définis à l'article 4, point 2 bis de la directive [...]."

²¹³[1 bis. À l'article 15, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

²¹² Résulte de l'article 23 quater, deuxième alinéa.

²¹³ Résulte de la modification de l'article 3, point 2) a) au point 1. À l'article 15, paragraphes 1 et 2, les références aux transferts de fonds doivent être supprimées.

- "1. Lorsqu'un État membre permet de recourir aux établissements de crédit ou financiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet État membre permet en toutes circonstances aux établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, situés sur son territoire de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des établissements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur le territoire d'un autre État membre (à l'exception des bureaux de change) qui satisfont aux obligations prévues aux articles 16 et 18, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'État membre auquel le client s'adresse.
2. Lorsqu'un État membre permet de recourir aux bureaux de change visés à l'article 3, point 2) a), situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet État membre permet en toutes circonstances à ces bureaux de change de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par la même catégorie d'établissements situés sur le territoire d'un autre État membre qui satisfont aux conditions prévues aux articles 16 et 18, même si les documents et les données sur lesquels portent ces conditions sont différents de ceux requis dans l'État membre auquel le client s'adresse."
2. À l'article 36, paragraphe 1, la deuxième phrase est supprimée à compter de la date prévue à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive.

Article 84

Abrogation

La directive 97/5/CE est abrogée avec effet à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa.

Article 85
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de [dix-huit] mois à compter de la date de son adoption. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 86
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 87
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

"SERVICES DE PAIEMENT" RELEVANT DE L'ARTICLE 4

- 1) Les services permettant de déposer des espèces sur un compte de paiement et les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
- 2) Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
- 3) L'exécution d'opérations de paiement, y compris le virement de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:
 - l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements non récurrents;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
- 4) L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement:
 - l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements non récurrents;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
- 5) L'émission de cartes de paiement permettant à l'utilisateur de services de paiement de virer des fonds crédités (cartes de débit) ou des fonds couverts par des lignes de crédit (cartes de crédit)²¹⁴.
- 6) supprimé²¹⁵.
- 7) Les remises de fonds.

²¹⁴ Cf. ECON 280.

²¹⁵ Point supprimé, car en raison de la définition des fonds indiquée à l'article 4, point 8, les opérations de paiement pour lesquelles les fonds sont constitués par de la monnaie électronique sont déjà couvertes par le point 3.

- 8) L'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, tel que téléphones portables ou autres dispositifs numériques ou informatiques par le prestataire de services exploitant le système ou le réseau de télécommunication ou informatique, agissant au nom de l'utilisateur de services de paiement, sauf lorsque les biens numériques ou les services de communication électronique sont fournis en utilisant essentiellement le dispositif lui-même et que le paiement est effectué directement au prestataire de services exploitant le système ou le réseau de télécommunication ou informatique pour son propre compte et non en qualité d'intermédiaire d'un tiers²¹⁶.
- 9) supprimé²¹⁷.
-

²¹⁶ Résulte de la modification apportée à l'article 3, point j). Compatible avec ECON 283.

²¹⁷ Comme pour ECON 284.